

AFFAIRE : ANNE-LAURE ANTOINE – MARC ANTOINE
Numéro RG : **25/00172**

DIRE

L'an deux mille vingt-cinq et le _____,

Au Greffe du Juge de l'Exécution du Tribunal Judiciaire de Paris et par-devant nous,
Greffier,

SELARL BJA AVOCATS

Maître Adèle ORZONI

2 rue Louis David

75116 PARIS

Poursuivant la présente vente ;

LAQUELLE A DIT QUE :

Pour compléter le Cahier des Conditions de Vente, il est ci-après donné copie de :

- Diagnostics

Et Maître ORZONI, Avocat, a signé avec Nous, Greffier, sous toutes réserves.

FACE ANNULEE



Dossier Technique Amiante

1 square VILLARET DE JOYEUSE – 75017 PARIS



Date d'émission : 03/03/21

SOMMAIRE

Fiche récapitulative du Dossier Technique Amiante

1. Identification de l'immeuble, du détenteur et des modalités de consultation du DTA
2. Rapports de repérage
3. Liste des locaux ayant donné lieu au repérage
4. Identification de matériaux et produits contenant de l'amiante
 - a) - Matériaux et produits de la liste A de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante
 - b) - Matériaux et produits de la liste B de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante
 - c) - Matériaux et produits hors listes A et B de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante
 - d) - Matériaux et produits des listes A et B ne contenant pas d'amiante par nature
5. Les évaluations périodiques
 - a) - Evaluation obligatoire des matériaux et produits de la liste A de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante
 - b) - Evaluation des matériaux et produits de la liste B de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante
6. Travaux de retrait ou de confinement – Mesures conservatoires
 - a) - Matériaux et produits de la liste A de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante
 - b) - Matériaux et produits de la liste B de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante
7. Plans et/ou photos et/ou croquis
8. Recommandations générales de sécurité

Rapport de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante à intégrer au Dossier Technique Amiante

- I. Programme de repérage de l'amiante, matériaux mentionnés aux articles R.1334-21 et R. 1334-22
 - a) Matériaux et produits des listes A et B ne contenant pas d'amiante par nature
 - b) Rapports de repérage
- II. Listes des locaux visités
- III. Locaux encombrés ou fermés lors de notre visite
- IV. Observations
 - a) Investigations complémentaires à réaliser
 - b) Observations complémentaires
- V. Dispositif réglementaire
- VI. Méthodologie
- VII. Résultats du repérage des matériaux et produits de la liste A
- VIII. Résultats du repérage des matériaux et produits de la liste B
- IX. Conclusions générales
 - a) Matériaux et produits - liste A
 - b) Matériaux et produits - liste B
- X. Annexes (non paginées)
 - Comptes rendus d'analyses
 - Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A
 - Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste B
 - Plan
 - Attestation d'assurance
 - Attestation de compétence
 - Recommandations générales de sécurité du Dossier Technique Amiante



FICHE RECAPITULATIVE DU DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE (DTA)

Toutes les rubriques mentionnées ci-après sont à renseigner.

Une fiche récapitulative est renseignée par DTA et par immeuble bâti.

La fiche récapitulative mentionne les travaux qui ont été réalisés pour retirer ou confiner des matériaux ou produits contenant de l'amiante. Elle est mise à jour systématiquement à l'occasion de travaux ayant conduits à la découverte ou à la suppression de matériaux ou produits contenant de l'amiante.

Date de création : 03/03/21

Historique des dates de mises à jour : 03/03/21

Référence du présent DTA : 381084

1 – Identification de l'immeuble, du détenteur et des modalités de consultation du DTA

Propriétaire ou son représentant :

Date de la commande : 17/12/20

Nom : IMMOBILIERE SENECHAL S. A.

Adresse : 9 Rue VILLEBOIS MAREUIL - 75017 PARIS

Immeuble bâti pour lequel le DTA a été constitué (préciser son nom exact et sa localisation le cas échéant) : 1 square VILLARET DE JOYEUSE – 75017 PARIS

Date du permis de construire : Non communiquée

Ou année de construction :

Détenteur du dossier technique amiante (à compléter par le détenteur)

Nom : IMMOBILIERE SENECHAL S. A.

Fonction :

Service :

Adresse complète : 9 Rue VILLEBOIS MAREUIL- 75017 PARIS

Téléphone :

Modalités de consultation de ce dossier (à compléter par le détenteur)

Lieu (dont les possibilités de consultation sur support dématérialisé) :

Horaires :

Contact, si différent du détenteur du dossier :

2 – RAPPORTS DE REPÉRAGE

Numéro de référence du rapport	Date du rapport de repérage	Nom de la société et de l'opérateur de repérage	Objet du repérage	Conclusion
381084	09/02/21	D. E. P. – IBE	Dossier technique amiante	Présence d'amiante

3 – LISTE DES LOCAUX AYANT DONNE LIEU AU REPERAGE

Référence du rapport de repérage : 381084

Cage	Niveau	Liste des parties de l'immeuble bâti visitées	Liste des parties de l'immeuble bâti non visitées devant donner lieu à une prochaine visite	Motif de non visite
1 Maître	RDC->6	Façades, Gaine ASC, Gaine Technique, Palier et escalier		
	RDC	Cour, Gaine ASC, Gaine Technique, Hall, Loge, SAS		
	Toiture	Toiture		
1 Service	RDC->8	Façades, Gaine Technique, Palier et escalier		
	-1	Cave à eau, Chaufferie, Dégagement, Local divers, Machinerie ASC, Escalier, Loge: Cuisine, Loge: Débarras		
	RDC	Cour, Dégagement, WC		
	Toiture	Toiture		
	7	Dégagement, WC 1, WC 2		
	8	Dégagement, WC		

⚠ : Les obligations réglementaires prévues aux articles R. 1334-15 à R. 1334-18 du code de la santé publique ne sont pas remplies conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 12/12/12.

4 – IDENTIFICATION DE MATERIAUX ET PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE

4 a) - Matériaux et produits de la liste A de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante.

Date de chaque repérage	Type de repérage	Matériau ou produit	Localisation précise (faire référence le cas échéant au plan, croquis ou photos joints)	Mesures obligatoires associées ¹
Néant				

¹ Matériaux liste A :

N=1 : Bon état de conservation, une évaluation périodique de l'état de conservation, tous les trois ans est obligatoire en application de l'article R.1334-27

N=2 : Etat intermédiaire de dégradation, une mesure d'empoussièrement est obligatoire en application de l'article R.1334-27

N=3 : Matériaux dégradés, des travaux de retrait ou de confinement des matériaux contenant de l'amiante s'imposent en application de l'article R.1334-27

Selon l'alinéa 9 de l'article 6 de l'arrêté du 12/12/12, il est nécessaire d'avertir de la présence d'amiante toute personne pouvant intervenir sur ou à proximité des matériaux et produits concernés ou de ceux les recouvrant ou les protégeant.

4 b) - Matériaux et produits de la liste B de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante.

Date de chaque repérage	Type de repérage	Matériau ou produit	Localisation précise (faire référence le cas échéant au plan, croquis ou photos joints)	Etat de conservation	Mesures préconisées par l'opérateur ²
09/02/21	DTA	Matériau n° 11 : Conduit en amiante ciment (EP,EU, Fumées extérieures) – Conduit amiante ciment ventilation	Cage 1 Service – Façade cour niv. Toiture	Non dégradé	EP

² Matériaux liste B :

Conclusion conforme à la réglementation en vigueur au moment de la réalisation du repérage.

Recommandations définies à l'article 5 du présent arrêté :

EP : Evaluation périodique ; AC1 : Action Corrective de 1er niveau ; AC2 : Action Corrective de 2nd niveau

4 c) - Matériaux et produits hors listes A et B de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante.

Date de chaque repérage	Type de repérage	Matériau ou produit	Localisation précise (faire référence le cas échéant au plan, croquis ou photos joints)	Etat de conservation	Mesures préconisées par l'opérateur ²
09/02/21	DTA	Matériau n° 12 : Matériau Hors Liste – Bac à fleur en amiante ciment	Cage 1 Service – Cour niv. RDC	Dégradation ponctuelle	EP

4 d) - Matériaux et produits des listes A et B ne contenant pas d'amiante par nature.

Matériau ou produit	Description	Localisation	Justification
Néant			

5 – EVALUATIONS PERIODIQUES

5 a) - Evaluation obligatoire des matériaux et produits de la liste A de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante.

Date de la visite	Matériau ou produit concerné	Localisation	Etat de conservation	Mesures d'empoussièrement

** L'évaluation périodique de l'état de conservation est effectuée tous les 3 ans.
Pour l'état intermédiaire de dégradation, des mesures d'empoussièrement sont réalisées.*

5 b) - Evaluation des matériaux et produits de la liste B de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante.

Date de la visite	Matériau ou produit concerné	Localisation	Etat de conservation	Mesures d'empoussièrement

6 – TRAVAUX DE RETRAIT OU DE CONFINEMENT – MESURES CONSERVATOIRES

6 a) - Matériaux et produits de la liste A de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante.

Matériau ou produit	Localisation précise (faire référence le cas échéant au plan, croquis ou photos joints)	Nature des travaux ou des mesures conservatoires	Date des travaux ou des mesures conservatoires	Entreprises intervenantes	Indiquer les résultats de l'examen visuel et des mesures d'empoussièrement (art. R. 1334-29-3 du code de la santé publique)

6 b) - Matériaux et produits de la liste B de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante.

Matériau ou produit	Localisation précise (faire référence le cas échéant au plan, croquis ou photos joints)	Nature des travaux ou des mesures conservatoires	Date des travaux ou des mesures conservatoires	Entreprises intervenantes	Indiquer les résultats de l'examen visuel et des mesures d'empoussièrement (art. R. 1334-29-3 du code de la santé publique)

7 – PLANS ET/OU PHOTOS ET/OU CROQUIS

Se reporter au rapport de repérage.

8 – RECOMMANDATIONS GENERALES DE SECURITE DU DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE

Ci-jointes

RECOMMANDATIONS GÉNÉRALES DE SÉCURITÉ DU DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à la présence d'amiante dans un bâtiment. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans le bâtiment.

Ces mesures sont inscrites dans le dossier technique amiante et dans sa fiche récapitulative que le propriétaire constitue et tient à jour en application des dispositions de l'article R.1334-29-5 du code de la santé publique.

La mise à jour régulière et la communication du dossier technique amiante ont vocation à assurer l'information des occupants et des différents intervenants dans le bâtiment sur la présence des matériaux et produits contenant de l'amiante, afin de permettre la mise en œuvre des mesures visant à prévenir les expositions.

Les recommandations générales de sécurité définies ci-après rappellent les règles de base destinées à prévenir les expositions. Le propriétaire (ou à défaut, l'exploitant) de l'immeuble concerné adapte ces recommandations aux particularités de chaque bâtiment et de ses conditions d'occupation, ainsi qu'aux situations particulières rencontrées.

Ces recommandations générales de sécurité ne se substituent en aucun cas aux obligations réglementaires existantes en matière de prévention des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, inscrites dans le code du travail.

1. Informations générales

a) Dangerosité de l'amiante :

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérigènes avérées pour l'homme. Elles sont à l'origine de cancers qui peuvent atteindre soit la plèvre qui entoure les poumons (mésothéliomes), soit les bronches et/ou les poumons (cancers broncho-pulmonaires). Ces lésions surviennent longtemps (souvent entre 20 à 40 ans) après le début de l'exposition à l'amiante. Le centre international de recherche sur le cancer (CIRC) a également établi récemment un lien entre exposition à l'amiante et cancers du larynx et des ovaires. D'autres pathologies, non cancéreuses, peuvent également survenir en lien avec une exposition à l'amiante. Il s'agit exceptionnellement d'épanchements pleuraux (liquide dans la plèvre) qui peuvent être récidivants, ou de plaques pleurales (qui épaississent la plèvre). Dans le cas d'empoussièrement important, habituellement d'origine professionnelle, l'amiante peut provoquer une sclérose (asbestose) qui réduira la capacité respiratoire et peut dans les cas les plus graves produire une insuffisance respiratoire parfois mortelle. Le risque de cancer du poumon peut être majoré par l'exposition à d'autres agents cancérigènes, comme la fumée du tabac.

b) Présence d'amiante dans des matériaux et produits en bon état de conservation :

L'amiante a été intégrée dans la composition de nombreux matériaux utilisés notamment pour la construction. En raison de son caractère cancérigène, ses usages ont été restreints progressivement à partir de 1977, pour aboutir à une interdiction totale en 1997.

En fonction de leur caractéristique, les matériaux et produits contenant de l'amiante peuvent libérer des fibres d'amiante, en cas d'usure ou lors d'interventions mettant en cause l'intégrité du matériau ou produit (par exemple perçage, ponçage, découpe, friction...). Ces situations peuvent alors conduire à des expositions importantes si des mesures de protection renforcées ne sont pas prises.

Pour rappel, les matériaux et produits répertoriés aux listes A et B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique font l'objet d'une évaluation de l'état de conservation dont les modalités sont définies par arrêté. Il convient de suivre les recommandations émises par les professionnels pour la gestion des matériaux ou produits repérés.

De façon générale, il est important de veiller au maintien en bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante et de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation de ceux-ci.

2. Intervention de professionnels soumis aux dispositions du code du travail

Il est recommandé aux particuliers d'éviter dans la mesure du possible toute intervention directe sur des matériaux et produits contenant de l'amiante et de faire appel à des professionnels formés dans de telles situations.

Les entreprises réalisant des opérations sur matériaux et produits contenant de l'amiante sont soumises aux [dispositions des articles R. 4412-94 à R. 4412-148 du code du travail](#). Les entreprises qui réalisent des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits contenant de l'amiante doivent en particulier être certifiées dans les conditions prévues à l'article R. 4412-129. Cette certification est obligatoire à partir du 1er juillet 2013 pour les entreprises effectuant des travaux de retrait sur l'enveloppe extérieure des immeubles bâtis et à partir du 1er juillet 2014 pour les entreprises de génie civil.

Des documents d'information et des conseils pratiques de prévention adaptés sont disponibles sur le site Travailler-mieux (<http://www.travailler-mieux.gouv.fr>) et sur le site de l'Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles (<http://www.inrs.fr>).

3. Recommandations générales de sécurité

Il convient d'éviter au maximum l'émission de poussières lors d'interventions ponctuelles non répétées, comme par exemple :

- perçage d'un mur pour accrocher un tableau ;
- remplacement de joints sur des matériaux contenant de l'amiante ;
- travaux réalisés à proximité d'un matériau contenant de l'amiante en bon état, comme par exemple des interventions légères dans des boîtiers électriques, sur des gaines ou des circuits situés sous un flocage sans action directe sur celui-ci, de remplacement d'une vanne sur une canalisation calorifugée à l'amiante ;

L'émission de poussières peut être limitée par humidification locale des matériaux contenant de l'amiante en prenant les mesures nécessaires pour éviter tout risque électrique et/ou en utilisant de préférence des outils manuels ou des outils à vitesse lente.

Le port d'équipements adaptés de protection respiratoire est recommandé. Le port d'une combinaison jetable permet d'éviter la propagation de fibres d'amiante en dehors de la zone de travail. Les combinaisons doivent être jetées après chaque utilisation.

Des informations sur le choix des équipements de protection sont disponibles sur le site internet amiante de l'INRS à l'adresse suivante : www.amiante.inrs.fr.

De plus, il convient de disposer d'un sac à déchets à proximité immédiate de la zone de travail et d'une éponge ou d'un chiffon humide de nettoyage.

4. Gestion des déchets contenant de l'amiante

Les déchets de toute nature contenant de l'amiante sont des déchets dangereux. A ce titre, un certain nombre de dispositions réglementaires, dont les principales sont rappelées ci-après, encadrent leur élimination.

Lors de travaux conduisant à un désamiantage de tout ou partie de l'immeuble, la personne pour laquelle les travaux sont réalisés, c'est-à-dire les maîtres d'ouvrage, en règle générale les propriétaires, ont la responsabilité de la bonne gestion des déchets produits, conformément aux dispositions de l'article L. 541-2 du code de l'environnement. Ce sont les producteurs des déchets au sens du code de l'environnement. Les déchets liés au fonctionnement d'un chantier (équipements de protection, matériel, filtres, bâches, etc.) sont de la responsabilité de l'entreprise qui réalise les travaux.

a) Conditionnement des déchets :

Les déchets de toute nature susceptibles de libérer des fibres d'amiante sont conditionnés et traités de manière à ne pas provoquer d'émission de poussières. Ils sont ramassés au fur et à mesure de leur production et conditionnés dans des emballages appropriés et fermés, avec apposition de l'étiquetage prévu par le [décret n° 88-466 du 28 avril 1988](#) relatif aux produits contenant de l'amiante et par le code de l'environnement notamment ses articles R. 551-1 à R. 551-13 relatifs aux dispositions générales relatives à tous les ouvrages d'infrastructures en matière de stationnement, chargement ou déchargement de matières dangereuses.

Les professionnels soumis aux dispositions du [code du travail](#) doivent procéder à l'évacuation des déchets, hors du chantier, aussitôt que possible, dès que le volume le justifie après décontamination de leurs emballages.

b). Apport en déchèterie :

Environ 10 % des déchèteries acceptent les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité provenant de ménages, voire d'artisans. Tout autre déchet contenant de l'amiante est interdit en déchèterie. A partir du 1er janvier 2013, les exploitants de déchèterie ont l'obligation de fournir aux usagers les emballages et l'étiquetage appropriés aux déchets d'amiante.

c). Filières d'élimination des déchets :

Les matériaux contenant de l'amiante ainsi que les équipements de protection (combinaison, masque, gants...) et les déchets issus du nettoyage (chiffon...) sont des déchets dangereux. En fonction de leur nature, plusieurs filières d'élimination peuvent être envisagées. Les déchets contenant de l'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité peuvent être éliminés dans des installations de stockage de déchets non dangereux si ces installations disposent d'un casier de stockage dédié à ce type de déchets. Tout autre déchet amianté doit être éliminé dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés. En particulier, les déchets liés au fonctionnement du chantier, lorsqu'ils sont susceptibles d'être contaminés par de l'amiante, doivent être éliminés dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés.

d). Information sur les déchèteries et les installations d'élimination des déchets d'amiante :

Les informations relatives aux déchèteries acceptant des déchets d'amiante lié et aux installations d'élimination des déchets d'amiante peuvent être obtenues auprès :

- de la préfecture ou de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie en Ile-de-France) ou de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- du conseil général (ou conseil régional en Ile-de-France) au regard de ses compétences de planification sur les déchets dangereux ;
- de la mairie ;
- ou sur la base de données « déchets » gérée par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, directement accessible sur internet à l'adresse suivante : www.sinoe.org.

e). Traçabilité :

Le producteur des déchets remplit un bordereau de suivi des déchets d'amiante (BSDA, CERFA n° 11861). Le formulaire CERFA est téléchargeable sur le site du ministère chargé de l'environnement. Le propriétaire recevra l'original du bordereau rempli par les autres intervenants (entreprise de travaux, transporteur, exploitant de l'installation de stockage ou du site de vitrification). Dans tous les cas, le producteur des déchets devra avoir préalablement obtenu un certificat d'acceptation préalable lui garantissant l'effectivité d'une filière d'élimination des déchets. Par exception, le bordereau de suivi des déchets d'amiante n'est pas imposé aux particuliers voire aux artisans qui se rendent dans une déchèterie pour y déposer des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité. Ils ne doivent pas remplir un bordereau de suivi de déchets d'amiante, ce dernier étant élaboré par la déchèterie.

RAPPORT DE REPERAGE DES MATERIAUX ET PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE A INTEGRER AU DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE

Selon le code de la santé publique, la Norme NF X 46-020 de Aout 2017, le décret 2011-629 et ses arrêtés

**1 square VILLARET DE JOYEUSE
75017 PARIS**

Dénomination de la partie d'immeuble inspectée :

Fonction principale du ou des bâtiment(s) : Habitation

- CAGE 1 : Maître R+6

- CAGE 1 : Service -1R+8

Loge : OUI

Conclusion : dans le cadre de la mission de repérage décrite en tête de rapport

Il a été repéré des matériaux et produits contenant de l'amiante.

Commanditaire :	Société IMMOBILIERE SENECHAL S. A. 9 Rue VILLEBOIS MAREUIL- 75017 PARIS
Mission :	Repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante selon le décret 2011-629 – Listes A & B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique
Date de visite :	09/02/21
Date d'émission :	03/03/21
Diagnostic réalisé par :	DEP - Intissar BEN AMEUR Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par : Socotec Certification France – 13 cours VALMY - 92800 PUTEAUX, le 24/06/18. Numéro de certification : DTI/1306-006.
Référence rapport :	381084 / 75017VIJO000100
Référence Client :	
Accompagnateur :	"Pas d'accompagnateur"
Chef de projet :	M. Sébastien GUERARD
Laboratoire accrédité :	I.T.G.A. – PARC EDONIA - BATIMENT R – RUE DE LA TERRE ADELIE – 35760 SAINT GREGOIRE
Assurance en responsabilité civile professionnelle :	ALLIANZ IARD n° 100234/433 70 182 – Validité du 01/01/20 au 31/12/20

Rédacteur : Coralie COLFAUX

Vérificateur : Intissar BEN AMEUR
Signature



I – PROGRAMME DE REPERAGE DE L'AMIANTE, MATERIAUX MENTIONNES AUX ARTICLES R.1134-21 ET R.1334-22

Liste A mentionnée à l'article R.1334-20

COMPOSANT À SONDER OU VÉRIFIER	PRÉSENCE	AMIANTE
Flocages	NON	NON
Calorifugeages	OUI	NON
Faux plafonds	NON	NON

Liste B mentionnée à l'article R.1334-21

COMPOSANT DE LA CONSTRUCTION	PARTIE DU COMPOSANT À VÉRIFIER OU À SONDER	PRÉSENCE	AMIANTE
1. Parois verticales intérieures			
Murs et cloisons "en dur" et poteaux (périphériques et intérieurs)	Enduits projetés, revêtements durs... (plaques menuiserie, amiante-ciment) et entourages de poteaux (carton, amiante-ciment, matériau sandwich, carton+plâtre), coffrage perdu	NON	NON
Cloisons (légères et préfabriquées), gaines et coffres	Enduits projetés, panneaux de cloisons	NON	NON
2. Planchers et plafonds			
Plafonds, poutres et charpentes, gaines et coffres	Enduits projetés, panneaux collés ou vissés	NON	NON
Planchers	Dalles de sol	NON	NON
3. Conduits, canalisations et équipements intérieurs			
Conduits de fluides (air, eau, autres fluides...)	Conduits, enveloppes de calorifuges	NON	NON
Clapets / volets coupe-feu	Clapets, volets, rebouchage	NON	NON
Portes coupe-feu	Joints (tresses, bandes)	NON	NON
Vide-ordures	Conduits	NON	NON
4. Éléments extérieurs			
Toitures	Plaques, ardoises, accessoires de couverture (composites, fibres-ciment), bardeaux bitumineux	NON	NON
Bardages et façades légères	Plaques, ardoises, panneaux (composites, fibres-ciment)	NON	NON
Conduits en toiture et façade	Conduits en amiante-ciment : eaux-pluviales, eaux usées, conduits de fumée	OUI	OUI

a) - Matériaux et produits des listes A et B ne contenant pas d'amiante par nature

Matériau ou produit	Description	Localisation	Justification
Néant			

b) - Rapports de repérage

Numéro de référence du rapport	Date du rapport de repérage	Nom de la société et de l'opérateur de repérage	Objet du repérage	Conclusion
381084	09/02/21	D. E. P. – IBE	Dossier technique amiante	Présence d'amiante

II – LISTE DES LOCAUX VISITES

Cage	Niveau	Localisation
1 Maître	RDC->6	Façades, Gaine ASC, Gaine Technique, Palier et escalier
	RDC	Cour, Gaine ASC, Gaine Technique, Hall, Loge, SAS
	Toiture	Toiture
1 Service	RDC->8	Façades, Gaine Technique, Palier et escalier
	-1	Cave à eau, Chaufferie, Dégagement, Local divers, Machinerie ASC, Escalier, Loge: Cuisine, Loge: Débarras
	RDC	Cour, Dégagement, WC
	Toiture	Toiture
	7	Dégagement, WC 1, WC 2
	8	Dégagement, WC

III – LOCAUX ENCOMBRES OU FERMES LORS DE NOTRE VISITE

Néant

IV – OBSERVATIONS

a) - Investigations complémentaires à réaliser

Néant

b) - Observations complémentaires

Néant

V – DISPOSITIF REGLEMENTAIRE

Depuis plusieurs années, un programme d'actions contre les risques sanitaires liés aux expositions à l'amiante a été mis en œuvre par les pouvoirs publics, en raison du caractère cancérigène des fibres d'amiante lorsqu'elles sont inhalées. Les mesures de protection des travailleurs exposés professionnellement aux poussières d'amiante ont ainsi été renforcées et une interdiction générale de fabrication et de mise sur le marché des produits contenant de l'amiante a été instaurée. L'amiante ayant été utilisé dans de nombreux domaines de la construction en raison notamment de ses propriétés de résistance au feu et d'isolation thermique, un dispositif réglementaire a été mis en place afin d'assurer la protection de la population générale vis à vis des risques d'exposition à l'amiante dans les bâtiments.

Le décret 96/97 du 6 février 1996 modifié en 1997 faisait obligation aux propriétaires de la plupart des immeubles de rechercher la présence de flocages, calorifugeages et faux-plafonds contenant de l'amiante, matériaux particulièrement fragiles, et d'évaluer leur état de conservation afin de déterminer si des travaux de retrait ou de recouvrement s'avéraient nécessaires et protéger ainsi les usagers des immeubles.

Cette première étape a permis de traiter en priorité les situations d'exposition les plus importantes et les plus urgentes.

Cinq ans après la mise en œuvre de ce dispositif réglementaire visant la surveillance et la résorption des situations les plus à risque, les pouvoirs publics ont décidé d'engager une seconde étape dans la réduction des expositions à l'amiante dans les bâtiments. Cette nouvelle étape se traduit par une nouvelle obligation de repérage portant sur un plus grand nombre de matériaux susceptibles de contenir de l'amiante, et par la création du Dossier Technique Amiante (DTA).

En effet, de nombreux matériaux qui ne libèrent pas spontanément des fibres, sont néanmoins susceptibles de générer des expositions à l'amiante dans les conditions normales d'utilisation des bâtiments et particulièrement lors des opérations d'entretien et de maintenance. Il s'agit donc de renforcer la protection des usagers des immeubles mais aussi des travailleurs appelés à y intervenir, en développant une démarche d'identification et de gestion de ces matériaux. Leur repérage serait toutefois insuffisant s'il n'était pas associé au respect de règles de sécurité à mettre en œuvre lors d'interventions sur ces matériaux et à l'information des occupants des immeubles et des travailleurs appelés à y intervenir.

En 2011, le dispositif réglementaire a été à nouveau renforcé, et la liste des matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante devant être repérés a été allongée.

Derniers textes réglementaires :

- Décret n°2011-629 du 3 juin 2011 relatif à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis, et ses arrêtés d'application.
- Arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante et au contenu du rapport de repérage.
- Arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante et au contenu du rapport de repérage.
- Arrêté du 21 décembre 2012 relatif aux recommandations générales de sécurité et au contenu de la fiche récapitulative du « Dossier Technique Amiante ».
- Arrêté du 26 juin 2013 modifiant l'arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante et au contenu du rapport de repérage et modifiant l'arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante et au contenu du rapport de repérage.
- Article L1334-13 Modifié par Ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 - art. 26 : Un état mentionnant la présence ou, le cas échéant, l'absence de matériaux ou produits de la construction contenant de l'amiante est produit, lors de la vente d'un immeuble bâti, dans les conditions et selon les modalités prévues aux articles L. 271-4 à L. 271-6 du code de la construction et de l'habitation.

La réglementation relative à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis fixe une obligation pour les propriétaires de certains immeubles bâtis de constituer et tenir à jour un dossier technique amiante (DTA). La composition du DTA est définie à l'article R. 1334-29-5 du code de la santé publique dans sa rédaction issue du décret n°2011-629 du 3 juin 2011.

VI – METHODOLOGIE

Matériaux et produits de la liste A :

Lors de la phase de recherche de la présence de matériaux et produits de la liste A, l'opérateur de repérage recherche et identifie les matériaux et produits de la liste A de l'annexe 13-9 du code de la santé publique, accessibles sans travaux destructifs.

A cette fin, il examine de façon exhaustive tous les locaux qui constituent le bâtiment. Lorsque pour certains locaux les autorisations d'accès s'avèrent inopérantes, l'opérateur de repérage le précise et en mentionne les motifs. Il émet les réserves correspondantes par écrit au propriétaire et lui préconise les investigations complémentaires qui devront être réalisées.

L'opérateur de repérage identifie et localise parmi les matériaux et produits de la liste A de l'annexe 13-9 du code de la santé publique, ceux qui contiennent de l'amiante.

A cette fin, il conclut, pour chacun des matériaux ou produits repérés, et en fonction des informations et des moyens dont il dispose et de sa connaissance des matériaux et produits utilisés, quant à la présence d'amiante dans ces matériaux et produits.

En cas de doute, il détermine les matériaux et produits dont il convient de prélever et d'analyser un ou des échantillons pour pouvoir conclure quant à la présence d'amiante.

Conformément aux prescriptions de l'article R.1334-24 du code de la santé publique, les analyses des échantillons de ces matériaux et produits sont réalisées par un organisme accrédité. Les prélèvements sont effectués sur toute l'épaisseur du matériau. L'opérateur de repérage veille à la traçabilité des échantillons prélevés. À réception des résultats d'analyse, l'opérateur de repérage veille à la cohérence des résultats.

L'opérateur conclut définitivement à l'absence ou la présence d'amiante pour chaque matériau ou produit repéré. Il le mentionne dans le rapport de repérage et, de manière précise et visible, sur les plans ou croquis. Dans sa conclusion, il précise le critère (marquage du matériau, document consulté, résultat d'analyse de matériau ou produit) qui lui a permis de conclure quant à la présence ou l'absence d'amiante.

L'opérateur de repérage évalue par zone homogène ou local, l'état de conservation de chaque matériau ou produit contenant de l'amiante.

Cet état de conservation est caractérisé par un score 1, 2 ou 3, en application des grilles d'évaluation définies.

Le score 1 fait obligation de procéder à une nouvelle évaluation de l'état de conservation sous 36 mois.

Le score 2 fait obligation de mesurer le niveau d'empoussièrement dans l'atmosphère : si le résultat de la mesure est inférieur à 5 fibres/litre d'air, il faudra procéder à une nouvelle évaluation de l'état de conservation sous 36 mois ; si le résultat est supérieur ou égal à 5 fibres/litre d'air, il faudra procéder à la mise en œuvre de mesures conservatoires immédiates puis au retrait ou à l'encoffrement du matériau amianté sous 36 mois.

Le score 3 fait obligation de mettre en œuvre des mesures conservatoires immédiates puis de procéder au retrait ou à l'encoffrement du matériau amianté sous 36 mois.

Matériaux et produits de la liste B :

L'opérateur de repérage recherche et identifie les matériaux et produits de la liste B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique accessibles sans travaux destructifs.

A cette fin, il examine de façon exhaustive tous les locaux qui constituent le bâtiment. Lorsque pour certains locaux les autorisations d'accès s'avèrent inopérantes, l'opérateur de repérage le précise et en mentionne les motifs. Il émet les réserves correspondantes par écrit au propriétaire et lui préconise les investigations complémentaires qui devront être réalisées.

L'opérateur de repérage identifie et localise parmi les matériaux et produits de la liste B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique, ceux qui contiennent de l'amiante.

A cette fin, il conclut, pour chacun des matériaux ou produits repérés, et en fonction des informations et des moyens dont il dispose et de sa connaissance des matériaux et produits utilisés, quant à la présence d'amiante dans ces matériaux et produits.

En cas de doute, il détermine les matériaux ou produits dont il convient de prélever et d'analyser un ou des échantillons pour pouvoir conclure quant à la présence d'amiante.

Conformément aux prescriptions de l'article R.1334-24 du code de la santé publique, les analyses des échantillons de ces matériaux et produits sont réalisées par un organisme accrédité. L'opérateur de repérage veille à la traçabilité des échantillons prélevés. À réception des résultats d'analyse, l'opérateur de repérage veille à la cohérence des résultats.

L'opérateur conclut définitivement à l'absence ou à la présence d'amiante pour chaque matériau ou produit repéré. Il le mentionne dans le rapport de repérage et, de manière précise et visible, sur les plans ou croquis. Dans sa conclusion, il précise le critère (marquage du matériau, document consulté, résultat d'analyse de matériau ou produit, son jugement d'expert) qui lui a permis de conclure quant à la présence ou l'absence d'amiante.

L'opérateur de repérage évalue par zone homogène ou par local et pour chaque matériau ou produit contenant de l'amiante :

- leur état de conservation au moment du repérage ;
- le risque de dégradation lié à leur environnement, dans les conditions actuelles d'utilisation des locaux de la zone homogène.

Pour réaliser son évaluation, l'opérateur de repérage s'appuie sur les critères et la grille d'évaluation définis en annexe des arrêtés des 12/12/12 et 21/12/12.

Pour définir ses recommandations, l'opérateur de repérage s'appuie sur la méthode proposée en annexe I de l'arrêté du 21/12/12 et recommande :

1) Soit une « évaluation périodique », lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations qu'il présente et l'évaluation du risque de dégradation ne conduisent pas à conclure à la nécessité d'une action de protection immédiate sur le matériau ou produit. Dans ce cas, l'opérateur de repérage indique au propriétaire que cette évaluation périodique consiste à :

a) contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas, et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;

b) rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.

2) Soit une « action corrective de premier niveau », lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations et l'évaluation du risque de dégradation conduisent à conclure à la nécessité d'une action de remise en état limitée au remplacement, au recouvrement ou à la protection des seuls éléments dégradés. A cette recommandation est associée, lorsque nécessaire, un rappel de l'obligation de faire intervenir une entreprise certifiée pour le retrait ou le confinement ou pour les autres opérations de maintenance. Dans ce cas, l'opérateur de repérage indique au propriétaire que cette action corrective de premier niveau consiste à :

a) rechercher les causes de la dégradation et définir les mesures correctives appropriées pour les supprimer ;

b) procéder à la mise en œuvre de ces mesures correctives afin d'éviter toute nouvelle dégradation et, dans l'attente, prendre les mesures de protection appropriées afin de limiter le risque de dispersion des fibres d'amiante ;

c) veiller à ce que les modifications apportées ne soient pas de nature à aggraver l'état des autres matériaux ou produits contenant de l'amiante restant accessibles dans la même zone ;

d) contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que, le cas échéant, leur protection, demeurent en bon état de conservation.

3) Soit à une « action corrective de second niveau », qui concerne l'ensemble d'une zone, de telle sorte que le matériau ou produit ne soit plus soumis à aucune agression ni dégradation. Dans ce cas, l'opérateur de repérage indique au propriétaire que cette action corrective de second niveau consiste à :

a) prendre, tant que les mesures mentionnées au c) n'ont pas été mises en place, les mesures conservatoires appropriées pour limiter le risque de dégradation, et la dispersion des fibres d'amiante. Cela peut consister à adapter voire condamner l'usage des locaux concernés afin d'éviter toute exposition et toute dégradation du matériau ou produit contenant de l'amiante. Durant les mesures conservatoires, et afin de vérifier que celles-ci sont adaptées, une mesure d'empoussièrement est réalisée, conformément aux dispositions du code de la santé publique ;

b) procéder à une analyse de risque complémentaire, afin de définir les mesures de protection ou de retrait les plus adaptées, prenant en compte l'intégralité des matériaux et produits contenant de l'amiante dans la zone concernée ;

c) mettre en œuvre les mesures de protection ou de retrait définies par l'analyse de risque ;

d) contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que leur protection, demeurent en bon état de conservation.

Ces recommandations ne préjugent pas d'une hiérarchisation éventuelle des actions à mettre en œuvre dont la responsabilité est du ressort du propriétaire.

L'opérateur de repérage peut apporter des compléments et précisions à ces recommandations en fonction des situations particulières rencontrées lors de l'évaluation de l'état de conservation.

VII – RESULTATS DU REPERAGE DES MATERIAUX ET PRODUITS – LISTE A**Cage : 1 Maître**

Niveau	Localisation	Matériau	N°	Prél.	Amiante	Photographie
Néant						

Cage : 1 Service

Niveau	Localisation	Matériau	N°	Prél.	Amiante	Photographie
-1	Chaufferie	Calorifugeage – Calorifugeage laine + plâtre	9	OUI	NON	
-1	Chaufferie	Calorifugeage – Calorifugeage mousse + plâtre	10	OUI	NON	
-1	Dégagement	Calorifugeage – Calorifugeage laine + plâtre	9	NON	NON	
-1	Dégagement	Calorifugeage – Calorifugeage mousse + plâtre	10	NON	NON	
-1	Cave à eau	Calorifugeage – Calorifugeage mousse + plâtre	10	NON	NON	

VIII – RESULTATS DU REPERAGE DES MATERIAUX ET PRODUITS – LISTE B**Cage : 1 Maître**

Niveau	Localisation	Matériau	N°	Prél.	Amiante	Photographie
Néant						

Cage : 1 Service

Niveau	Localisation	Matériau	N°	Prél.	Amiante	Photographie
Toiture	Façade cour	Conduit en amiante ciment (EP,EU, Fumées extérieurs) – Conduit amiante ciment ventilation	11	NON	OUI	

NOTA :

Sur décision de l'opérateur de repérage, le matériau n°11 n'a pas fait l'objet de prélèvement ; en effet la présence d'amiante est réputée dans ce type de matériau.

IX – CONCLUSIONS GENERALES

a) Matériaux et produits de la liste A :

Matériau et produit	Localisation précise	Score
Néant		

b) Matériaux et produits de la liste B :

Matériau et produit	Localisation précise	Etat de conservation	Mesures préconisées par l'opérateur	Préconisations
Matériau n° 11 : Conduit en amiante ciment (EP,EU, Fumées extérieurs) – Conduit amiante ciment ventilation	Cage 1 Service – Façade cour niv. Toiture	Non dégradé	EP	Evaluation périodique à réaliser dans un délai de 3 ans

Recommandations définies à l'article 5 de l'arrêté du 12/12/12 :

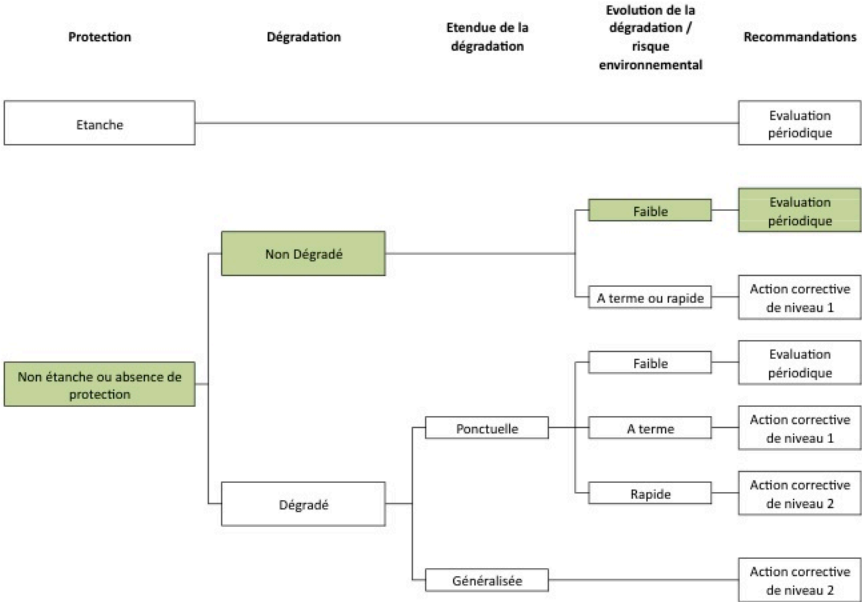
EP - Évaluation périodique ; AC1 – Action Corrective de 1^{er} niveau; AC2 – Action corrective de 2nd niveau.

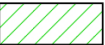
X – ANNEXES (NON PAGINEES)

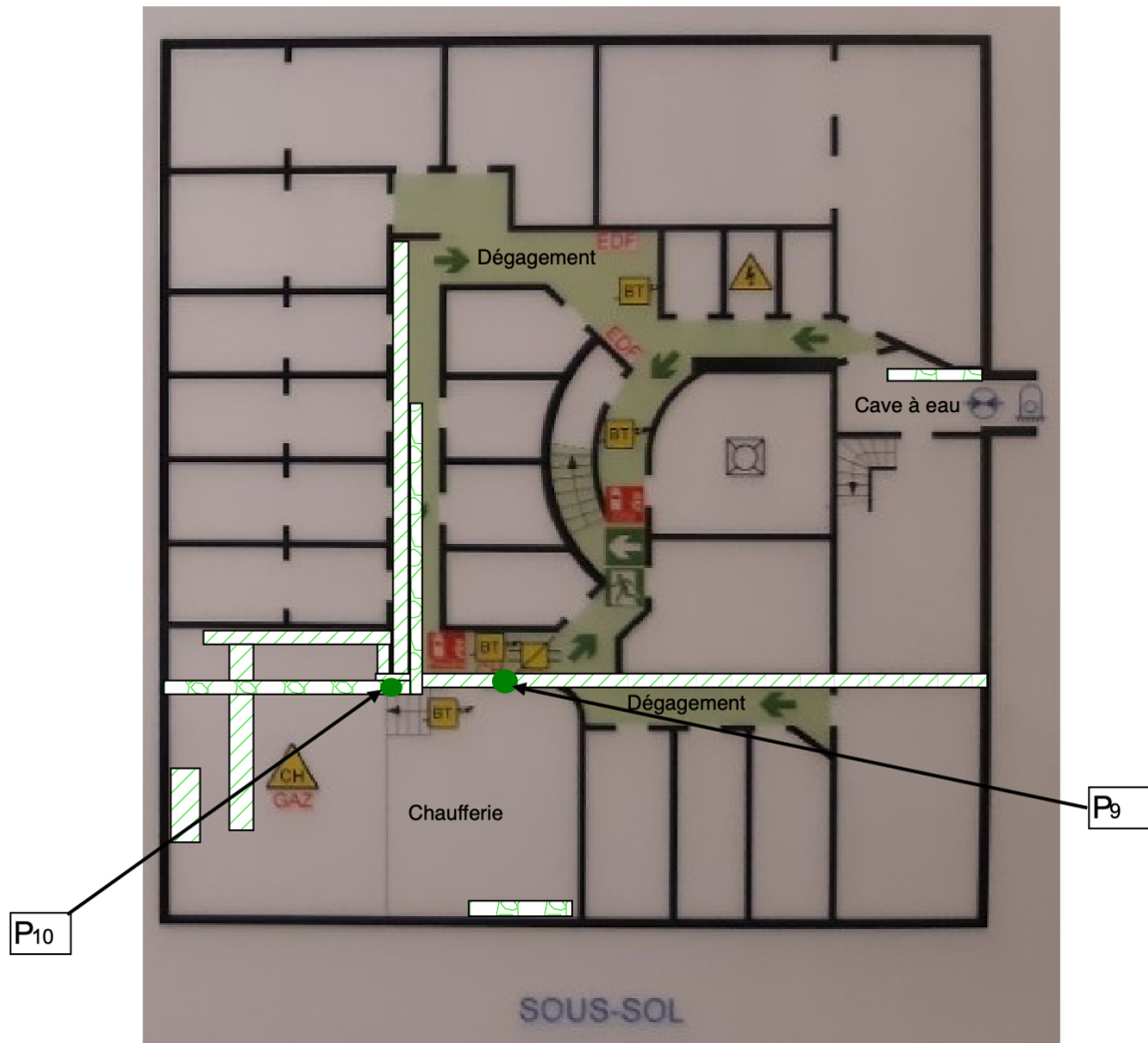
- Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste B
- Comptes-rendus d'analyses
- Plan(s)
- Attestation d'assurance
- Attestation de compétence
- Recommandations générales de sécurité

ÉVALUATION DE L'ÉTAT DE CONSERVATION DES MATÉRIAUX ET PRODUITS DE LA LISTE B

Matériau n°11 : Conduit en amiante ciment (EP,EU, Fumées extérieurs) – Conduit amiante ciment ventilation :
– Cage 1 Service : Façade cour, niveau Toiture



P ₉	●		Calorifugeage
P ₁₀	●		Calorifugeage



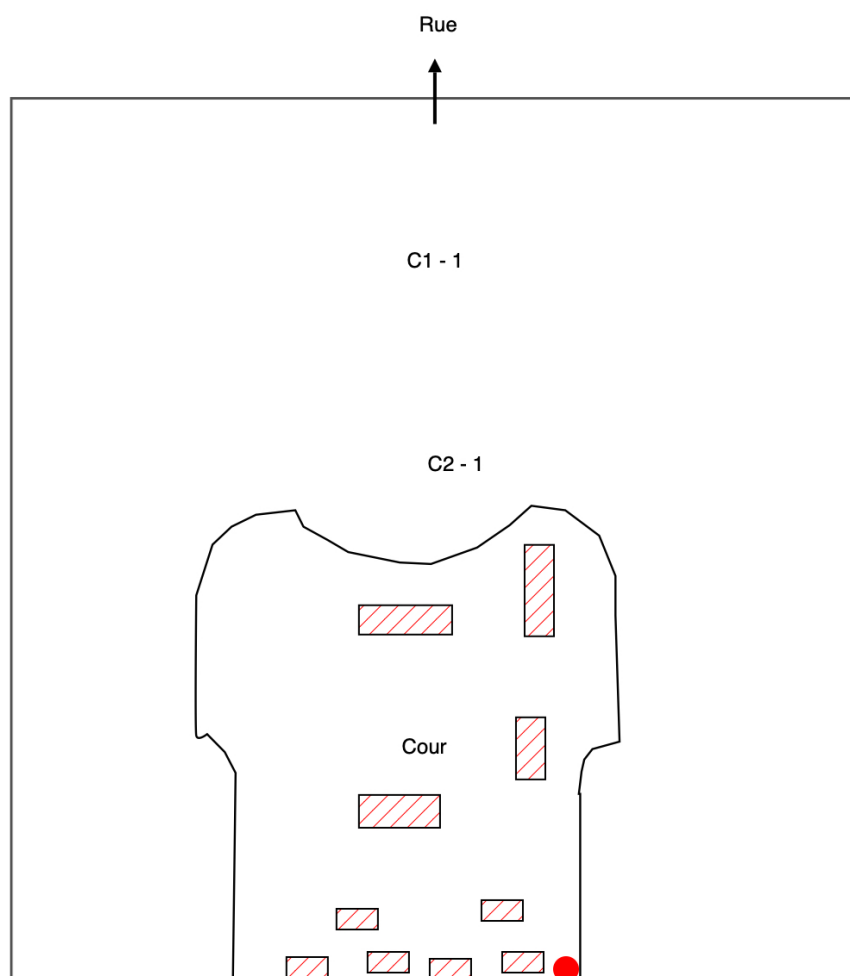
LEGENDE	
	Prélèvement Refusé
	Prélèvement Matériau Amianté
	Prélèvement Matériau Non Amianté
	Idem ou Réputé Amianté
	Prélèvement pour analyse

1

PLAN SOUS SOL

1, square VILLARET DE JOYEUSE
75017 PARIS

- a** ● 11 Conduit en amiante ciment (EP,EU, Fumées extérieurs) Score : Evaluation périodique
- a** ▨ 12 Matériau Hors liste Score : Evaluation périodique



LEGENDE

○ ^{n°}	●	Prélèvement Refusé
a □ ^{Pn°}	●	Prélèvement Matériau Amianté
a □ ^{Pn°}	●	Prélèvement Matériau Non Amianté
a ○ ^{n°}	●	Idem ou Réputé Amianté

● Prélèvement pour analyse

2

PLAN MASSE

1, square VILLARET DE JOYEUSE
75017 PARIS

34, rue de l'Orangerie
78000 – Versailles
Tél : 01 39 50 12 12 – Fax : 01 39 50 28 87
www.orias.fr - n° 15003497 / 15003499
Mail : 1002341@agents.allianz.fr

ATTESTATION D'ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE

Allianz IARD, COMPAGNIE D'ASSURANCES dont le siège social est 1 cours Michelet CS 3051
92076 Paris la Défense Cedex, certifie que :

SAS DEP - Diagnostic Environnement

9, rue Edmond Michelet
Z.A. Fontaine du Vaisseau
93360 Neuilly Plaisance

Est garantie par un contrat **RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE :**
n° 100234/43 370 182

Ce contrat a pour objet de garantir l'Assuré contre les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile qu'il peut encourir à l'égard des tiers du fait des activités déclarées aux dispositions particulières, à savoir :

- Diagnostic et contrôle dans le cadre de la réglementation Amiante selon les décrets parus ou à paraître, sans réalisation de travaux mais avec des prélèvements pour analyse,
- Diagnostic Plomb dans l'eau destinée à la consommation humaine,
- Contrôle par un constat de risque d'exposition au plomb des locaux avant et après réalisation de travaux (CREP),
- Diagnostic Termites et autres Xylophages. Mètre des locaux (loi CARREZ),
- Diagnostic des installations de Gaz chez particuliers,
- Diagnostic des installations Electriques chez les particuliers,
- Contrôle des analyses de risques des tours réfrigérantes dans le cadre du décret du 13/12/2004,
- Diagnostic légionelle dans les réseaux d'eau chaude sanitaire et les tours aéroréfrigérantes,
- Dossier de Diagnostic Techniques selon l'ordonnance du 08 Juin 2005,
- Etat des risques naturels et Technologiques,
- Diagnostic Performance Energétique,
- Etat des lieux,
- Evaluation des risques professionnels,
- Etablissement d'état des lieux relatifs à la conformité des logements aux normes de surface et d'habitabilité dans le cadre du prêt à taux zéro

Résumé du Tableau des Capitaux garantis (consulter le tableau complet pour plus de précisions) :

Responsabilité Civile Professionnelle (y compris après livraison de produits et/ou achèvement de travaux ou prestations) : ■ Tous dommages corporels, matériels et immatériels confondus.	3 000 000 € par année et par sinistre
Dont : - Dommages immatériels non consécutifs	1 500 000 € par année et par sinistre

La présente attestation valable du 01 Janvier 2020 au 31 Décembre 2020, ne peut engager Allianz IARD en dehors des clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.

Toute adjonction autre que le cachet et signature du représentant de la Compagnie est réputée non écrite.

Fait à Versailles, le 30 décembre 2019

Marc Hermann
Agent Général



Conformément à l'article L.112-3 du Code des Assurances, la présente Attestation vaut présomption de garantie

RECOMMANDATIONS GÉNÉRALES DE SÉCURITÉ DU DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à la présence d'amiante dans un bâtiment. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans le bâtiment.

Ces mesures sont inscrites dans le dossier technique amiante et dans sa fiche récapitulative que le propriétaire constitue et tient à jour en application des dispositions de l'article R.1334-29-5 du code de la santé publique.

La mise à jour régulière et la communication du dossier technique amiante ont vocation à assurer l'information des occupants et des différents intervenants dans le bâtiment sur la présence des matériaux et produits contenant de l'amiante, afin de permettre la mise en œuvre des mesures visant à prévenir les expositions.

Les recommandations générales de sécurité définies ci-après rappellent les règles de base destinées à prévenir les expositions. Le propriétaire (ou à défaut, l'exploitant) de l'immeuble concerné adapte ces recommandations aux particularités de chaque bâtiment et de ses conditions d'occupation, ainsi qu'aux situations particulières rencontrées.

Ces recommandations générales de sécurité ne se substituent en aucun cas aux obligations réglementaires existantes en matière de prévention des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, inscrites dans le code du travail.

1. Informations générales

a) *Dangerosité de l'amiante :*

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérogènes avérées pour l'homme. Elles sont à l'origine de cancers qui peuvent atteindre soit la plèvre qui entoure les poumons (mésothéliomes), soit les bronches et/ou les poumons (cancers broncho-pulmonaires). Ces lésions surviennent longtemps (souvent entre 20 à 40 ans) après le début de l'exposition à l'amiante. Le centre international de recherche sur le cancer (CIRC) a également établi récemment un lien entre exposition à l'amiante et cancers du larynx et des ovaires. D'autres pathologies, non cancéreuses, peuvent également survenir en lien avec une exposition à l'amiante. Il s'agit exceptionnellement d'épanchements pleuraux (liquide dans la plèvre) qui peuvent être récidivants, ou de plaques pleurales (qui épaississent la plèvre). Dans le cas d'empoussièrement important, habituellement d'origine professionnelle, l'amiante peut provoquer une sclérose (asbestose) qui réduira la capacité respiratoire et peut dans les cas les plus graves produire une insuffisance respiratoire parfois mortelle. Le risque de cancer du poumon peut être majoré par l'exposition à d'autres agents cancérogènes, comme la fumée du tabac.

b) *Présence d'amiante dans des matériaux et produits en bon état de conservation :*

L'amiante a été intégrée dans la composition de nombreux matériaux utilisés notamment pour la construction. En raison de son caractère cancérogène, ses usages ont été restreints progressivement à partir de 1977, pour aboutir à une interdiction totale en 1997.

En fonction de leur caractéristique, les matériaux et produits contenant de l'amiante peuvent libérer des fibres d'amiante, en cas d'usure ou lors d'interventions mettant en cause l'intégrité du matériau ou produit (par exemple perçage, ponçage, découpe, friction...). Ces situations peuvent alors conduire à des expositions importantes si des mesures de protection renforcées ne sont pas prises.

Pour rappel, les matériaux et produits répertoriés aux listes A et B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique font l'objet d'une évaluation de l'état de conservation dont les modalités sont définies par arrêté. Il convient de suivre les recommandations émises par les professionnels pour la gestion des matériaux ou produits repérés.

De façon générale, il est important de veiller au maintien en bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante et de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation de ceux-ci.

2. Intervention de professionnels soumis aux dispositions du code du travail

Il est recommandé aux particuliers d'éviter dans la mesure du possible toute intervention directe sur des matériaux et produits contenant de l'amiante et de faire appel à des professionnels formés dans de telles situations.

Les entreprises réalisant des opérations sur matériaux et produits contenant de l'amiante sont soumises aux [dispositions des articles R. 4412-94 à R. 4412-148 du code du travail](#). Les entreprises qui réalisent des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits contenant de l'amiante doivent en particulier être certifiées dans les conditions prévues à l'article R. 4412-129. Cette certification est obligatoire à partir du 1er juillet 2013 pour les entreprises effectuant des travaux de retrait sur l'enveloppe extérieure des immeubles bâtis et à partir du 1er juillet 2014 pour les entreprises de génie civil.

Des documents d'information et des conseils pratiques de prévention adaptés sont disponibles sur le site Travailler-mieux (<http://www.travailler-mieux.gouv.fr>) et sur le site de l'Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles (<http://www.inrs.fr>).

3. Recommandations générales de sécurité

Il convient d'éviter au maximum l'émission de poussières lors d'interventions ponctuelles non répétées, comme par exemple :

- perçage d'un mur pour accrocher un tableau ;
- remplacement de joints sur des matériaux contenant de l'amiante ;
- travaux réalisés à proximité d'un matériau contenant de l'amiante en bon état, comme par exemple des interventions légères dans des boîtiers électriques, sur des gaines ou des circuits situés sous un flocage sans action directe sur celui-ci, de remplacement d'une vanne sur une canalisation calorifugée à l'amiante ;

L'émission de poussières peut être limitée par humidification locale des matériaux contenant de l'amiante en prenant les mesures nécessaires pour éviter tout risque électrique et/ou en utilisant de préférence des outils manuels ou des outils à vitesse lente.

Le port d'équipements adaptés de protection respiratoire est recommandé. Le port d'une combinaison jetable permet d'éviter la propagation de fibres d'amiante en dehors de la zone de travail. Les combinaisons doivent être jetées après chaque utilisation.

Des informations sur le choix des équipements de protection sont disponibles sur le site internet amiante de l'INRS à l'adresse suivante : www.amiante.inrs.fr

De plus, il convient de disposer d'un sac à déchets à proximité immédiate de la zone de travail et d'une éponge ou d'un chiffon humide de nettoyage.

4. Gestion des déchets contenant de l'amiante

Les déchets de toute nature contenant de l'amiante sont des déchets dangereux. A ce titre, un certain nombre de dispositions réglementaires, dont les principales sont rappelées ci-après, encadrent leur élimination.

Lors de travaux conduisant à un désamiantage de tout ou partie de l'immeuble, la personne pour laquelle les travaux sont réalisés, c'est-à-dire les maîtres d'ouvrage, en règle générale les propriétaires, ont la responsabilité de la bonne gestion des déchets produits, conformément aux dispositions de l'article L. 541-2 du code de l'environnement. Ce sont les producteurs des déchets au sens du code de l'environnement. Les déchets liés au fonctionnement d'un chantier (équipements de protection, matériel, filtres, bâches, etc.) sont de la responsabilité de l'entreprise qui réalise les travaux.

a) Conditionnement des déchets :

Les déchets de toute nature susceptible de libérer des fibres d'amiante sont conditionnés et traités de manière à ne pas provoquer d'émission de poussières. Ils sont ramassés au fur et à mesure de leur production et conditionnés dans des emballages appropriés et fermés, avec apposition de l'étiquetage prévu par le [décret n° 88-466 du 28 avril 1988](#) relatif aux produits contenant de l'amiante et par le code de l'environnement notamment ses articles R. 551-1 à R. 551-13 relatifs aux dispositions générales relatives à tous les ouvrages d'infrastructures en matière de stationnement, chargement ou déchargement de matières dangereuses.

Les professionnels soumis aux dispositions du [code du travail](#) doivent procéder à l'évacuation des déchets, hors du chantier, aussitôt que possible, dès que le volume le justifie après décontamination de leurs emballages.

b). Apport en déchèterie :

Environ 10 % des déchèteries acceptent les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité provenant de ménages, voire d'artisans. Tout autre déchet contenant de l'amiante est interdit en déchèterie. A partir du 1er janvier 2013, les exploitants de déchèterie ont l'obligation de fournir aux usagers les emballages et l'étiquetage appropriés aux déchets d'amiante.

c). Filières d'élimination des déchets :

Les matériaux contenant de l'amiante ainsi que les équipements de protection (combinaison, masque, gants...) et les déchets issus du nettoyage (chiffon...) sont des déchets dangereux. En fonction de leur nature, plusieurs filières d'élimination peuvent être envisagées. Les déchets contenant de l'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité peuvent être éliminés dans des installations de stockage de déchets non dangereux si ces installations disposent d'un casier de stockage dédié à ce type de déchets. Tout autre déchet amianté doit être éliminé dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés. En particulier, les déchets liés au fonctionnement du chantier, lorsqu'ils sont susceptibles d'être contaminés par de l'amiante, doivent être éliminés dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés.

d). Information sur les déchèteries et les installations d'élimination des déchets d'amiante :

Les informations relatives aux déchèteries acceptant des déchets d'amiante lié et aux installations d'élimination des déchets d'amiante peuvent être obtenues auprès :

- de la préfecture ou de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie en Ile-de-France) ou de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- du conseil général (ou conseil régional en Ile-de-France) au regard de ses compétences de planification sur les déchets dangereux ;
- de la mairie ;
- ou sur la base de données « déchets » gérée par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, directement accessible sur internet à l'adresse suivante : www.sinoe.org.

e). Traçabilité :

Le producteur des déchets remplit un bordereau de suivi des déchets d'amiante (BSDA, CERFA n° 11861). Le formulaire CERFA est téléchargeable sur le site du ministère chargé de l'environnement. Le propriétaire recevra l'original du bordereau rempli par les autres intervenants (entreprise de travaux, transporteur, exploitant de l'installation de stockage ou du site de vitrification). Dans tous les cas, le producteur des déchets devra avoir préalablement obtenu un certificat d'acceptation préalable lui garantissant l'effectivité d'une filière d'élimination des déchets. Par exception, le bordereau de suivi des déchets d'amiante n'est pas imposé aux particuliers voire aux artisans qui se rendent dans une déchèterie pour y déposer des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité. Ils ne doivent pas remplir un bordereau de suivi de déchets d'amiante, ce dernier étant élaboré par la déchèterie.



Parc Edonia - Bât. R - Rue de la Terre Adélie - CS n° 66862
35768 SAINT-GREGOIRE CEDEX
Tél : 02.99.35.41.41
Fax : 02.99.35.41.42
www.itga.fr

Accréditation n° 1-5967
Liste des sites et portées
disponibles sur www.cofrac.fr



L'accréditation du COFRAC atteste de la compétence des laboratoires pour les seuls essais couverts par l'accréditation qui sont identifiés par le symbole

RAPPORT D'ESSAI N° IT071812-16595 EN DATE DU 12/12/2018

RECHERCHE ET IDENTIFICATION D'AMIANTE SUR UN PRELEVEMENT DE MATERIAU

Ce rapport d'essai ne concerne que les échantillons soumis à l'analyse tels qu'ils ont été reçus au laboratoire.

Client :

DEP
9 Rue Edmond Michelet
Z.A. Fontaine du Vaisseau
93360 NEUILLY PLAISANCE

Prélèvement :

Commande ITGA : IT0718-127705
Echantillon ITGA : IT071812-16595
Reçu au laboratoire le : 11/12/2018

Réf. Client : Les informations fournies par le client sont retranscrites dans le tableau ci-dessous.

Commande	68099
Dossier client	A/68099 - 75017VIJO000100
Echantillon	1 - Bitume gris - 75017VIJO000100/1/00/1 - Bâtiment 1 - Service - Tôle chasse pied
Description ITGA	Matériau mou gris avec couche d'aluminium

Préparation : Effectuée de façon à être représentative de l'échantillon

- Pour une analyse au Microscope Electronique à Transmission Analytique (META) en fonction de la nature de la prise d'essai :
 - (1) - Broyage en milieu aqueux et récupération des particules sur grilles de microscopie (méthode interne : IT085)
 - (2) - Attaque chimique, broyage et récupération des particules sur grilles de microscopie (méthode interne : IT286)

Technique Analytique :

- Microscopie Electronique à Transmission Analytique (parties pertinentes de la norme NF X 43-050) : Morphologie, EDX et diffraction électronique

La détection de fibres d'amiante est garantie si la teneur est supérieure ou égale à 0,1 % en masse.

Résultat :

Fraction Analysée	Technique analytique (Méthode de préparation) et date d'analyse	Résultat	Variété d'amiante	Nombre de préparations
 Matériau mou gris avec couche d'aluminium	META (2) le 12/12/2018	Amiante non détecté	---	2

Validé par : Flavien HOUIS - Analyste



Parc Edonia - Bât. R - Rue de la Terre Adélie - CS n° 66862
35768 SAINT-GREGOIRE CEDEX
Tél : 02.99.35.41.41
Fax : 02.99.35.41.42
www.itga.fr

Accréditation n° 1-5967
Liste des sites et portées
disponibles sur www.cofrac.fr



L'accréditation du COFRAC atteste de la compétence des laboratoires pour les seuls essais couverts par l'accréditation qui sont identifiés par le symbole

RAPPORT D'ESSAI N° IT072102-26924 EN DATE DU 19/02/2021

RECHERCHE ET IDENTIFICATION D'AMIANTE SUR UN PRELEVEMENT DE MATERIAU

Ce rapport d'essai ne concerne que les échantillons soumis à l'analyse tels qu'ils ont été reçus au laboratoire.

Client :

DEP
9 Rue Edmond Michelet
Z.A. Fontaine du Vaisseau
93360 NEUILLY PLAISANCE

Prélèvement :

Commande ITGA : IT0721-11109
Echantillon ITGA : IT072102-26924
Reçu au laboratoire le : 16/02/2021

Réf. Client : Les informations fournies par le client sont retranscrites dans le tableau ci-dessous.

Commande	75774
Dossier client	A/75774 - 75017VIJO000100
Echantillon	9 - CalorifugeageCalorifugeage laine + plâtre - 75017VIJO000100/9/00/1 - Bâtiment 1 - Service - Chaufferie
Description ITGA	Toile fibreuse blanche / Matériau plâtreux blanc / Matériau fibreux jaune

Préparation : Effectuée de façon à être représentative de l'échantillon

- Pour une analyse au Microscope Electronique à Transmission Analytique (META) en fonction de la nature de la prise d'essai :
 - (1) - Traitement mécanique en milieu aqueux (méthode interne : IT085 ou IT453)
 - (2) - Traitement chimique et mécanique au chloroforme (méthode interne : IT286)

Technique Analytique :

- Microscopie Electronique à Transmission Analytique (parties pertinentes de la norme NF X 43-050) : Morphologie, EDX et diffraction électronique

La détection de fibres d'amiante est garantie si la teneur est supérieure ou égale à 0.1 % en masse.

Résultat :

Fraction Analysée	Technique analytique (Méthode de préparation) et date d'analyse	Résultat	Variété d'amiante	Nombre de préparations
Toile fibreuse blanche non séparable + matériau plâtreux blanc + matériau fibreux jaune	META (1) le 19/02/2021	Amiante non détecté	---	1

Validé par : Florent LE MASSON - Analyste



Parc Edonia - Bât. R - Rue de la Terre Adélie - CS n° 66862
35768 SAINT-GREGOIRE CEDEX
Tél : 02.99.35.41.41
Fax : 02.99.35.41.42
www.itga.fr

Accréditation n° 1-5967
Liste des sites et portées
disponibles sur www.cofrac.fr



L'accréditation du COFRAC atteste de la compétence des laboratoires pour les seuls essais couverts par l'accréditation qui sont identifiés par le symbole

RAPPORT D'ESSAI N° IT072102-26925 EN DATE DU 19/02/2021

RECHERCHE ET IDENTIFICATION D'AMIANTE SUR UN PRELEVEMENT DE MATERIAU

Ce rapport d'essai ne concerne que les échantillons soumis à l'analyse tels qu'ils ont été reçus au laboratoire.

Client :

DEP
9 Rue Edmond Michelet
Z.A. Fontaine du Vaisseau
93360 NEUILLY PLAISANCE

Prélèvement :

Commande ITGA : IT0721-11109
Echantillon ITGA : IT072102-26925
Reçu au laboratoire le : 16/02/2021

Réf. Client : Les informations fournies par le client sont retranscrites dans le tableau ci-dessous.

Commande	75774
Dossier client	A/75774 - 75017VIJO000100
Echantillon	10 - Calorifugeage Calorifugeage mousse + plâtre - 75017VIJO000100/10/00/1 - Bâtiment 1 - Service - Chaufferie
Description ITGA	Toile blanche plâtrée / Matériau noir en mousse avec poussières

Préparation : Effectuée de façon à être représentative de l'échantillon

- Pour une analyse au Microscope Electronique à Transmission Analytique (META) en fonction de la nature de la prise d'essai :
 - (1) - Traitement mécanique en milieu aqueux (méthode interne : IT085 ou IT453)
 - (2) - Traitement chimique et mécanique au chloroforme (méthode interne : IT286)

Technique Analytique :

- Microscopie Electronique à Transmission Analytique (parties pertinentes de la norme NF X 43-050) : Morphologie, EDX et diffraction électronique
- La détection de fibres d'amiante est garantie si la teneur est supérieure ou égale à 0.1 % en masse.

Résultat :

Fraction Analysée	Technique analytique (Méthode de préparation) et date d'analyse	Résultat	Variété d'amiante	Nombre de préparations
▶ Toile blanche plâtrée non séparable + matériau noir en mousse avec poussières non séparable	META (1) le 19/02/2021	Amiante non détecté	---	1

Validé par : Florent LE MASSON - Analyste



SOCOTEC
CERTIFICATION
INTERNATIONAL

CERTIFICAT
DTI / 1306-006
N°

Certifie par la présente que :

INTISSAR BEN AMEUR

a passé avec succès les examens relatifs à la certification de ses compétences

DOMAINE TECHNIQUE	INTITULE DU/DE(S) TYPE(S) DE DIAGNOSTIC TECHNIQUE IMMOBILIER	DEBUT DE VALIDITE	FIN DE VALIDITE
AMIANTE	Missions de repérage des matériaux et produits des listes A et B et évaluations périodiques de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A, dans les bâtiments autres que ceux relevant de la mention	24/06/2018	23/06/2023
AMIANTE - avec mention	Missions de repérage des matériaux et produits de la liste A et B et évaluations périodiques de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A, dans des immeubles de grande hauteur, dans des établissements recevant du public répondant aux catégories 1 à 4, dans des immeubles de travail hébergeant plus de 300 personnes ou dans des bâtiments industriels, missions de repérage des matériaux et produits de la liste C, les examens visuels à l'issue des travaux de retrait ou de confinement	24/06/2018	23/06/2023

qui ont été réalisés par Socotec Certification France conformément aux arrêtés compétences :

- Arrêté du 25 juillet 2010 définissant les critères de certification des compétences des professionnels des opérations de repérage, d'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits entrant dans l'annuaire des certifiés disponibles sur le site internet de SOCOTEC Certification France à l'adresse : www.socotec-certification-international.fr, les immeubles bâtis et les centres d'accréditation des organismes de certification.



ACCREDITATION N° 4-0085
PORTÉE DISPONIBLE SUR
WWW.COFRAC.FR

Directeur Opérationnel **Guillaume Rey**

Ce certificat n'a qu'une valeur indicative. La validité réelle d'un certificat SOCOTEC Certification International est matérialisée par la présence dans l'annuaire des certifiés disponible sur le site internet de SOCOTEC Certification France à l'adresse : www.socotec-certification-international.fr, SOCOTEC Certification France – SAS au capital de 100 000 euros – RCS Créteil 490 984 309 – 1 rue René Anjoly - 94250 Gentilly – www.socotec-certification-international.fr

ÉTUDE DES RESEAUX INTERIEURS COMMUNS DE CANALISATIONS D'EAU POTABLE

ÉVALUATION DU RISQUE SANITAIRE LIÉ AU PLOMB RECOMMANDATIONS DE TRAVAUX

**1 Square VILLARET DE JOYEUSE
75017 PARIS**

Commanditaire :	Société FONCIA PARIS RIVE DROITE
-----------------	----------------------------------

Diagnostic réalisé par :	D.E.P. - Alexandre ALIBEAK-TABRIZI
Date de visite :	07/03/24
Date d'émission :	12/03/24
Code site :	75017VIJO000100
N° de référence :	SENE3/TAB/BRS/

Assurance en Responsabilité Civile Professionnelle	ALLIANZ IARD n° 100234/433 70 182
--	-----------------------------------

SOMMAIRE

I - LES CONCLUSIONS

1. *Conclusions sur les canalisations*

II - LES RISQUES SANITAIRES LIÉS À LA CONSOMMATION D'EAU

1. *Rappels Historiques*
2. *Le risque d'intoxication*

III - LE CONTEXTE REGLEMENTAIRE

IV - LA METHODOLOGIE

1. *La norme NF P 41-021*
2. *Système d'analyse et conclusions*
3. *Le potentiel de dissolution du plomb*
4. *Etendue du repérage*
5. *Le déroulement de l'intervention*

V - COMPTE RENDU D'INTERVENTION

VI - SCHEMA TYPE DU RESEAU

VII - TABLEAU BILAN

VIII - CONCLUSIONS

1. *Branchement au réseau public*
2. *Réseau intérieur commun*
3. *Recommandations d'ordre général*

IX - PHOTOS

X - TRAVAUX RECOMMANDES CONCERNANT LA SUPPRESSION DU RISQUE LIE AU PLOMB DANS LES CANALISATIONS

1. *Branchement*
2. *Réseaux intérieurs communs de distribution d'eau potable*
3. *Remarques de portée générale*

I - CONCLUSIONS

Branchement au réseau public :

IL N'EXISTE PAS DE RISQUE DE DISSOLUTION DU PLOMB DANS LE BRANCHEMENT AU RESEAU PUBLIC.

Réseau intérieur commun :

IL N'EXISTE PAS DE RISQUE DE DISSOLUTION DU PLOMB DANS LE RESEAU INTERIEUR COMMUN DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE.

PAS DE TRAVAUX :

Le réseau ne présentant aucun critère de risque de dissolution du plomb suite à notre étude, il n'y a pas de travaux à envisager à court terme dans l'immeuble, pour respecter les normes en vigueur vis à vis de la teneur en plomb dans l'eau destinée à la consommation humaine.

II - LES RISQUES SANITAIRES LIÉS A LA CONSOMMATION D'EAU

II-1 Rappels historiques

Le plomb a largement été utilisé pour la constitution des réseaux d'adduction d'eau froide du fait de ses propriétés physiques : malléabilité, point de fusion bas (327°C), résistance à la corrosion, imperméabilité.

Son utilisation, hormis pour les branchements publics s'est progressivement raréfiée au lendemain de la première guerre mondiale.

Il a définitivement été interdit en 1995 pour les canalisations, puis en 1996 pour les soudures et brasures.

II-2 Risques d'intoxication

Le saturnisme est une intoxication par le plomb ou ses dérivés.

Le plomb est dénué de toute fonction physiologique, et n'exerce que des effets toxiques dans les organismes où il s'accumule. L'intoxication peut emprunter deux vecteurs : l'inhalation (poussières, fumées, vapeurs) ou l'ingestion (poussières, écailles de peinture, eau de boisson, aliments).

La nocivité du plomb et le risque hydrique sont connus de longue date. Dès le 1^{er} Siècle avant J.C., Vitruve, architecte et ingénieur militaire romain, écrivait : *"Les tuyaux en terre cuite ont cet avantage que [...] l'eau y est meilleure que dans les tuyaux en plomb. Ce qui la rend mauvaise dans ces derniers, c'est qu'il s'y forme de la céruse, matière que l'on dit être très nuisible au corps de l'homme. Or, si le plomb produit des matières malsaines, nul doute qu'il ne soit lui-même contraire à la santé. Nous pouvons en voir la preuve dans les plombiers, dont le teint est d'une extrême pâleur. Lorsque le plomb est en fusion, la vapeur qui s'en exhale pénétrant dans les corps, les dessèche de plus en plus, et finit par enlever au sang ses qualités essentielles ; aussi semble-t-il qu'il faille ne point se servir de tuyaux en plomb pour conduire les eaux, si l'on veut les avoir bonnes."*

Ayant pénétré dans l'organisme, le plomb est diffusé via la circulation sanguine vers différents organes (cerveau, rein, ...), et vers les tissus fortement calcifiés (os et dents), où il est durablement stocké (sa demi-vie y est de 10 à 20 ans, contre environ 30 jours dans les tissus mous et le sang), et dont il sera périodiquement relargué. Les effets toxiques peuvent être réversibles (anémie, colique de plomb,...) ou irréversibles (atteintes du système nerveux) .

Le saturnisme se manifeste chez l'enfant par des troubles psychomoteurs, des troubles du sommeil, des retards intellectuels et des retards de croissance, de l'anémie, des atteintes du rein,... Chez l'adulte, on retrouve également l'anémie parmi les symptômes, mais aussi des diminutions de facultés intellectuelles, de l'hypertension artérielle, des coliques de plomb, des paralysies musculaires de l'avant-bras ou de la main...

Pour plus d'informations, se reporter à la synthèse du rapport d'expertise de l'INSERM : *"Plomb dans l'environnement : quels risques pour la santé ?"*, dossier de presse du 19/01/1999, disponible sur

<http://www.inserm.fr/thematiques/sante-publique/dossiers-d-information/saturnisme>

Ainsi, sur les recommandations de l'Organisation Mondiale de la Santé et dans le but de diminuer l'absorption de plomb par l'eau du robinet, et plus particulièrement pour les personnes les plus sensibles (bébés, femmes enceintes), la directive européenne n° 98/83 du 3 novembre 1998 a demandé à la France d'abaisser la valeur limite du plomb dans l'eau : de 50 microgrammes par litre le seuil devrait passer à 25 microgrammes par litre fin 2003, puis à 10 microgrammes par litre fin 2013.

III - CONTEXTE REGLEMENTAIRE

La qualité de l'Eau Destinée à la Consommation Humaine est régie par :

La Directive Européenne 98/83/CE du Conseil du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine. (JOCE de 5 décembre 1998)

Le Code de la santé publique :

Articles L.1321-1 à L.1321-10 : dispositions concernant les eaux potables.

Articles R.1321-1 à R.1321-68 et les annexes 13-1, 13-2, 13-3, relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine, codifiant le décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001.

Les articles R1321-64 et R.1321-65, prévoient de réduire la teneur maximale admissible en plomb dans l'eau au robinet du consommateur, en deux étapes :

Depuis le 25 Décembre 2003 : Teneur maximale en plomb dans l'eau potable 25 µg/l.

Depuis le 25 Décembre 2013 : Teneur maximale en plomb dans l'eau potable 10 µg/l.

Le code explicite clairement la responsabilité du (des) propriétaire(s) (et de leurs mandants) des canalisations des parties communes aussi appelées « réseau intérieur de distribution.

L'article R 1321-43 délimite les installations de distribution :

"Les réseaux publics de distribution qui incluent les branchements publics reliant le réseau public au réseau intérieur de distribution, [...]"

Le réseau intérieur de distribution [...] qui comprend l'installation privée de distribution d'eau destinée à la consommation humaine, c'est-à-dire les canalisations et appareillages installés entre les robinets qui sont normalement utilisés pour la consommation humaine et le réseau public de distribution,

Selon l'article R 1321-45, *"lorsque les limites de qualités fixées ne sont pas respectées"* au robinet du consommateur, *"la personne publique ou privée responsable du réseau public de distribution d'eau destinée à la consommation humaine est réputée avoir rempli ses obligations lorsqu'il peut être établi que ce fait est imputable à l'installation privée de distribution ou à son entretien, ou à la qualité de l'eau qu'elle fournit."*

De fait, si la responsabilité du propriétaire d'immeuble est établie (réseau intérieur à risque), il incombe à ce dernier de procéder à la mise en conformité de la qualité de l'eau.

L'article L 1321-1 précise que *"quiconque offre au public de l'eau au vu de l'alimentation humaine, à titre onéreux ou gratuit, et sous quelque forme que ce soit, est tenu de s'assurer que cette eau est propre à la consommation."* Ce même code prévoit aussi désormais des sanctions pénales (article L 1324-3) si l'article L 1321-1 n'est pas respecté.

Ainsi, dans le strict respect de la réglementation , des risques sanitaires encourus (voir I) et du principe de précaution inscrit dans la constitution française, le propriétaire , qui est le responsable de son réseau intérieur de distribution d'eau , se doit d'ores et déjà de garantir à l'utilisateur, sous peine de sanctions civiles et pénales, une eau dont la teneur en plomb est inférieure à 10 microgrammes par litre depuis le 25/12/13.

IV - METHODOLOGIE

IV-1 La norme NF P41-021

La norme NF P 41-021, "Repérage du plomb dans les réseaux intérieurs de distribution d'eau potable", définit la méthodologie des missions de repérage des canalisations en plomb et des facteurs du réseau favorisant la dissolution du plomb

En avant-propos, on y considère que *"pour disposer d'une eau dont la teneur en plomb soit inférieure aux limites de qualité fixée, il convient d'éviter tout contact entre l'eau et le plomb qui peut être présent dans les branchements publics et les réseaux intérieurs d'eau potable"*.

"Le repérage des canalisations en plomb et des facteurs du réseau favorisant la dissolution du plomb constitue une étape importante pour atteindre cet objectif".

DEP a choisi de s'inspirer de la norme NF P41-021 pour le présent diagnostic.

IV-2 Système d'analyse et conclusions

La norme NF P41-021 propose un système d'analyse multicritères qui permet de déterminer un niveau de risque propre à chaque réseau.

Ce système est basé sur le repérage de quatre critères :

- contact plomb-eau (longueur cumulée de canalisations en plomb supérieure à 5m) : la corrosion du métal au contact de l'eau entraîne la dissolution du plomb,
- effets de pile (alternances de métaux et mises à la terre)¹ : l'alternance de métaux provoque une corrosion électrolytique relâchant des ions plomb ; la mise à la terre, quant à elle, accentue la réaction électrolytique,
- température de l'eau (canalisations en plomb à proximité ou en aval d'une source de chaleur : local surchauffé ou calorifugeage) : l'accroissement de la température de l'eau favorise la dissolution du plomb,
- hydraulique (bras morts en plomb) : l'eau qui y stagne se charge fortement en plomb, et peut être ponctuellement renvoyée dans le réseau à cause de phénomènes de retours.

et sur la classe de Potentiel de Dissolution du Plomb.

L'estimation des coûts des travaux est réalisée sur la base d'un coût moyen par colonne et par linéaire de canalisation pour les parties privatives.

¹Article R1321-58 du Code de la Santé Publique : *"L'utilisation des canalisations intérieures d'eau pour la mise à la terre des appareils électriques est interdite. Pour les installations de distribution existant avant la date du 22 décembre 2001 et lorsqu'il n'existe pas de dispositif de mise à la terre, cette mesure peut, à titre dérogatoire, ne pas être appliquée à condition que la sécurité des usagers et des personnels d'exploitation des installations de distribution d'eau soit assurée. [...]"*

IV-3 Potentiel de Dissolution du Plomb (PDP)

L'arrêté du 4/11/2002 relatif aux modalités d'évaluation du potentiel de dissolution du plomb pris en application de l'article 36 du décret 2001-1220, détermine que le PDP résulte directement du pH, et s'échelonne en quatre classes de valeur

	pH	< 7	PDP très élevé
7	≤ pH	< 7,5	PDP élevé
7,5	≤ pH	< 8	PDP moyen
8	≤ pH		PDP faible

Le PDP est étudié par les compagnies de distribution, puis communiqué au préfet qui se charge de le rendre public. Si le PDP n'est pas connu au jour du diagnostic, l'opérateur de repérage procédera à un prélèvement d'eau afin d'en mesurer le pH, et ainsi classer le PDP.

La présence d'au moins un des quatre critères et d'un potentiel de dissolution du plomb moyen, élevé ou très élevé, permet de conclure qu'il existe un risque significatif de dissolution du plomb dans le réseau intérieur d'eau potable.

On considère que, en présence d'au moins un des quatre critères :

- un PDP faible correspond à des teneurs en plomb moyennes prévisibles², inférieures à 15µg/l
- un PDP moyen correspond à des teneurs en plomb moyennes prévisibles² comprises entre 15µg/l et 25µg/l,
- un PDP élevé correspond à des teneurs en plomb moyennes prévisibles² comprises entre 25µg/l et 50µg/l,
- un PDP très élevé correspond à des teneurs en plomb moyennes prévisibles² supérieures à 50µg/l,

IV-4 Etendue du repérage

Un repérage est considéré "*complet s'il couvre l'ensemble de réseau intérieur de distribution d'eau potable (parties communes et privatives) pouvant avoir une répercussion sur la teneur en plomb dans l'eau délivrée aux robinets utilisés pour la consommation humaine.*" (5.1 Définition de la mission de repérage).

Le présent repérage ne couvrant pas les parties privatives, il est considéré partiel au sens de la norme NF P41-021, et ses conclusions ne concernent que le réseau de distribution intérieur commun.

² Source : Avis du 21/10/2002 de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Aliments sur le projet d'arrêté relatif au potentiel de dissolution du plomb dans l'eau pris en application de l'article 36 du décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles.

IV-5 Déroulement de l'intervention

Dans chaque immeuble, l'opérateur de repérage procède au repérage visuel et au marquage, sans démontage ni détérioration, pour le branchement public, et pour le réseau intérieur commun de distribution d'eau potable :

- des canalisations et des matériaux les constituant, du plomb en particulier, de leurs dimensions,
- des effets de piles et mises à la terre,
- des bras morts et canalisations circulantes,
- des risques d'élévation de température de l'eau dans ou en amont d'une canalisation en plomb
- des fuites d'eau apparentes et de l'état général des canalisations.

Pour les parties non visibles, il détermine la nature des canalisations par analyse constructive. Il établit *"un indice de certitude de la présence de canalisations en plomb et estimera au mieux le linéaire des canalisations en plomb non visibles"* (5.5.1.2 Identification du réseau intérieur de distribution d'eau potable, b) Parties non-visibles).

V- COMPTE-RENDU D'INTERVENTION

V-1 Commanditaire du diagnostic

Société FONCIA PARIS RIVE DROITE
178 Rue de COURCELLES

75017 PARIS

V-2 Descriptif de l'immeuble

<u>Localisation</u>	<u>Amplitude</u>	<u>Date de construction</u>
CAGE 1 : Maître	R+6	NC
CAGE 1 : Service	-1R+8	NC

V-3 Potentiel de dissolution du plomb :

La valeur de potentiel de dissolution du plomb est : élevé.

Information obtenue auprès de la préfecture, de la DDASS ou de la compagnie de distribution d'eau.

V-4 Autres informations relatives à la qualité des eaux livrées

<u>Année</u>	<u>Potentiel de dissolution du plomb</u>	<u>Traitement inhibiteur</u>	<u>Depuis</u>
2023	Elevé	Acide orthophosphorique	Nov. 03
2022	Elevé	Acide orthophosphorique	Nov. 03
2021	Elevé	Acide orthophosphorique	Nov. 03

V-5 Nombre de compteurs généraux : 1

Afin de réduire la dissolution du plomb dans les réseaux, certaines compagnies de distribution traitent l'eau au niveau des unités de production. Ces traitements, dits inhibiteurs de corrosion, ou traitements filmogènes, consistent le plus souvent en l'injection d'acide phosphorique ou d'orthophosphates. Ces traitements permettent de réduire jusqu'à 90% les teneurs en plomb dans l'eau. Il est ainsi possible de respecter dans la plupart des cas la teneur limite de 25µg/l. Cependant ces traitements sont soumis à autorisation préfectorale annuelle, et leur usage n'est que transitoire. Leur abandon est donc susceptible d'aggraver fortement le risque de dissolution du plomb dans le réseau intérieur d'eau potable.

V-6 Descriptif sommaire du réseau :

BRANCHEMENT :

Le branchement en provenance du réseau public est en polyéthylène.

Mode d'assemblage : vissage / sertissage

DISTRIBUTION HORIZONTALE BASSE :

Le réseau horizontal bas est en cuivre.

Mode d'assemblage : vissage / soudure

COLONNES MONTANTES :

Aucune colonne montante ne comporte de plomb.

Indice de certitude : sûr

Réseau rénové

Pied de colonne visible

Tête de colonne visible

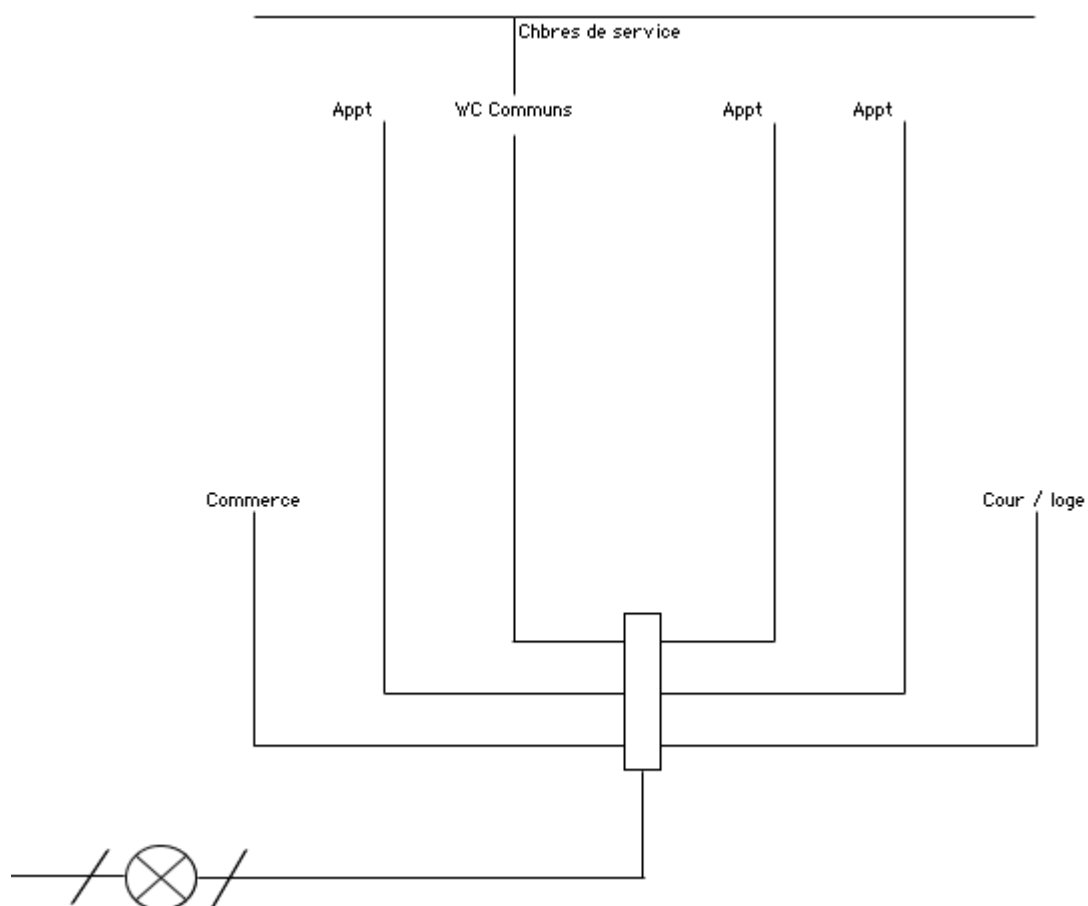
Colonne visible en parties privatives

DISTRIBUTION HORIZONTALE HAUTE :

Le réseau horizontal haut est en cuivre.

Mode d'assemblage : vissage / soudure

VI - SCHEMA TYPE DU RESEAU



VII - TABLEAU BILAN

BRANCHEMENT							1		2	3	4			
Compteur n° 1														
Cage	N°	Localisation	Niv	Début	Fin	Matériau	L	Diam.	Pile	T°	Type	Fuite	Etat	Photo
1	1	Local eau	-1	Rue	2ème vanne	Polyéthylène	6	51			B		B	

Lineaire plomb total estimé :

0

RESEAU INTERIEUR COMMUN							1		2	3	4			
Compteur n° 1														
Cage	N°	Localisation	Niv	Début	Fin	Matériau	L	Diam.	Pile	T°	Type	Fuite	Etat	Photo
1	2	Couloir caves	-1	2ème vanne	Plafond local	Cuivre	39	28			C		B	
1	3	Couloir caves	-1	Nourrice 1	Nourrice 1	Laiton	0,6	59			C		B	
1	4	Couloir caves	-1	Nourrice 2	Nourrice 2	Laiton	0,4	59			C		B	
1	5	Appt Droite	R+6	Raccord S.3	Cuisine	Cuivre	21				V			
1	6	Appt Droite	R+6	Raccord S.3	Salle de bain	Cuivre	21				V			
1	7	Appt Droite	R+6	Raccord S.3	WC	Cuivre	21				V			
1	8	Appt Gauche	R+6	Raccord S.4	Cuisine	Cuivre	21				V			
1	9	Appt Gauche	R+6	Raccord S.4	Salle de bain	Cuivre	21				V			
1	10	Appt Gauche	R+6	Raccord S.4	WC	Cuivre	21				V			
1	11	Palier de service	+7	Mur local	Alim WC	Cuivre	25	18			C		B	
1	12	Palier	+8	Mur local	Alim WC	Cuivre	30	18			C		B	

Lineaire plomb total estimé :

0

L : Linéaire (en mètres)**Diam** : Diamètre (en millimètres) ; **Var** : Variable**Pile** : Effet de pile par alternance de métaux (A) ou mise à la terre (T)**T°** : Risque d'élévation de la température par local surchauffé (L) ou calorifugeage (C)**Type** : B = Branchement ; C = Canalisation circulante ; M = Bras morts ; E = Equipement ; V = Colonne montante**Etat** : B = Bon ; M = Moyen ; D = Dégradé**1, 2, 3, 4** : Critère(s) favorisant la dissolution du plomb (Cf page 6)

VIII- CONCLUSIONS

VIII-1 Branchement au réseau public

Éléments d'analyse	Oui	Non	Observations
Au moins un critère vérifié		X	
Potentiel de dissolution du plomb moyen/élevé/très élevé	X		élevé

IL N'EXISTE PAS DE RISQUE DE DISSOLUTION DU PLOMB DANS LE BRANCHEMENT AU RESEAU PUBLIC.

VIII-2 Réseau intérieur commun

Éléments d'analyse	Oui	Non	Observations
Au moins un critère vérifié		X	
Potentiel de dissolution du plomb moyen/élevé/très élevé	X		élevé

IL N'EXISTE PAS DE RISQUE DE DISSOLUTION DU PLOMB DANS LE RESEAU INTERIEUR COMMUN DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE.

PAS DE TRAVAUX :

Le réseau ne présentant aucun critère de risque de dissolution du plomb suite à notre étude, il n'y a pas de travaux à envisager à court terme dans l'immeuble, pour respecter les normes en vigueur vis à vis de la teneur en plomb dans l'eau destinée à la consommation humaine.

VIII-3 Recommandations d'ordre général

Il est recommandé de :

- Toujours laisser couler quelques minutes avant usage, l'eau destinée à la consommation humaine ou à des usages alimentaires, en particulier après une période de stagnation prolongée (nuit, vacances, ...).
- Ne pas utiliser l'eau chaude sanitaire pour des usages alimentaires.

IX- PHOTOS

SANS OBJET

X - TRAVAUX RECOMMANDES CONCERNANT LA SUPPRESSION DU RISQUE LIÉ AU PLOMB DANS LES CANALISATIONS

X-1 Branchement

Lorsque le branchement est encore en plomb, il est de la responsabilité de la compagnie de distribution d'eau de procéder à son remplacement. Ces travaux peuvent être réalisés indépendamment de toute autre intervention sur le réseau intérieur d'eau potable.

X-2 Réseau intérieur commun de distribution d'eau potable

Sans objet

X-2-1 Réseau horizontal bas :

Sans objet

X-2-2 Colonnes montantes comportant du plomb :

Sans objet

X-2-3 Réseau horizontal haut :

Sans objet

X-2-4 Coût total estimé des travaux :

Sans objet

X-2-5 Echéance :

Sans objet

X-3 Remarques de portée générale

X-3-1 Qualification des intervenants

Sans objet

X-3-2 Traitement de l'eau

L'article R1321-55 du Code de la Santé Publique précise que :

"Les réseaux intérieurs [...] peuvent comporter un dispositif de traitement complémentaire de la qualité de l'eau, sous réserve du respect des conditions suivantes :

1°) dans les installations collectives, le traitement complémentaire mis en œuvre ne doit concerner qu'une partie des eaux livrées dans les immeubles desservis, de telle sorte que le consommateur final puisse disposer d'une eau froide non soumise à ce traitement complémentaire ;

2°) les produits et les procédés utilisés doivent être autorisés par le ministre chargé de la santé, après avis motivé du Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France."

Le consommateur doit disposer d'eau froide non traitée au moins au robinet de la cuisine. Il est donc interdit d'appliquer un quelconque traitement à l'ensemble du réseau intérieur de distribution d'eau potable.

CONTROLE TECHNIQUE QUINQUENNAL DES ASCENSEURS

Site :
1 Square VILLARET DE JOYEUSE - 75017 PARIS
Bâtiment 1 - n°2708

RAPPORT DE CONTROLE TECHNIQUE ASCENSEUR NON MARQUE C.E.



Date de la visite : 21/10/2024
Rapport numéro : 3310420-1
Contrôle effectué par M. AMILI

Sommaire

1 - Cadre réglementaire (p. 3)

2 - Références servant à identifier le client (p. 4)

- Client
- Adresse de l'installation
- Objet de la commande
- Caractéristiques de l'installation

3 – Liste des documents présentés au contrôleur technique (p. 5)

4 – Appareils de mesure utilisés pour le contrôle (p. 5)

5 – Méthodologie de contrôle du parachute et du limiteur de vitesse (p. 5)

6 – Liste des parties de l'appareil contrôlées conformément aux indications du tableau de l'annexe précisant l'étendue du contrôle technique (p. 6 à 9)

7 – Parties de l'ascenseur n'ayant pu être soumises au contrôle technique, et raisons du non-contrôle (p. 9)

8 – Récapitulatif des dispositifs de sécurité non installés rendus obligatoires selon le cas par les articles R. 125-1-2 à R. 125-1-4 du code de la construction et de l'habitation ou par le décret du 24 août 2000

9 – Récapitulatif des observations et anomalies auxquelles il doit être remédié, notamment les défauts qui présentent un danger pour la sécurité des personnes, et indiquant l'état de conservation et l'état de fonctionnement des dispositifs de sécurité observés

1 - Cadre réglementaire

Le contrôle technique est régi par la loi n°590-2003 du 03 juillet 2003, son décret d'application n°2004-964 du 09 septembre 2004 et l'arrêté du 18 novembre 2004, modifié par l'arrêté du 27 juillet 2005.

L'article R 125-2-4 du décret n°2004-964 du 09 septembre 2004 impose à tout propriétaire d'un ascenseur la réalisation tous les cinq ans d'un contrôle technique de son installation, modifié par le décret n°2008-291 du 28 mars 2008.

Le décret n°2012-674 du 7 mai 2012 relatif à l'entretien et au contrôle technique des ascenseurs entre en vigueur le 1er juillet 2012, à l'exception de celles relatives à la mise à disposition des outils spécifiques de maintenance qui s'appliquent à compter du 1er juillet 2013 et de celles relatives à la mise à jour des contrats d'entretien dont l'entrée en vigueur doit intervenir au plus tard le 1er janvier 2015.

L'arrêté du 7 août 2012 relatif aux contrôles techniques à réaliser dans les installations d'ascenseurs est une mise à jour de l'arrêté du 18 novembre 2004 afin de tenir compte en particulier des dispositions du décret n°2012-674 du 7 mai 2012.

Cet arrêté du 7 août 2012 entre en vigueur le 1er octobre 2012, à l'exception du 6° de l'article 5, qui entre en vigueur le 1er janvier 2014.

Le décret 2013-664 de 23 juillet relatif au délai d'exécution et au champ d'application des travaux de sécurité sur les installation d'ascenseurs entre en vigueur au lendemain de sa publication.

Le décret n°2014-1230 du 21 octobre 2014 et l'arrêté du 10 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 18 novembre 2004 modifié relatif aux travaux de sécurité à réaliser dans les installations d'ascenseurs.

Cet arrêté tient compte de la suppression, énoncée dans le décret n°20141230 du 21 octobre 2014, de l'obligation de dispositif de protection contre la vitesse excessive en montée des ascenseurs électriques à adhérence.

2 - Références servant à identifier le client

- **Client** : PLISSON IMMOBILIER
- **Adresse de l'installation** : 1 Square VILLARET DE JOYEUSE - 75017 PARIS
- **Objet de la commande** : Contrôle technique (au sens de la loi n° 590-2003 du 3 juillet 2003)
- **Caractéristique de l'installation** :

Année de mise en service : 1925 Appareil marqué CE : Non marqué CE Nombre de niveaux desservis : 7 Identité des étages : 0, 6 Nombre de personnes : 3 Charge : 225 kg Modernisation : Oui Année modernisation : 1998 Précédent contrôle réalisé le : Sans objet Prochain contrôle à réaliser avant le : 21/10/2029	Ascenseur (adresse, localisation/code immeuble) : 1 Square VILLARET DE JOYEUSE - 75017 PARIS Appareil n° : 2708 Marque : EDOUX-SAMAIN Type d'appareil : ☐ Hydraulique ☒ Electrique Situation : ☒ Simplex ☐ Duplex ☐ Pair ☐ Impair Société chargée de l'entretien : MCA Technicien accompagnant : M. CONSTANTIN Type de contrat : Non renseigné
Type de bâtiment : HABITATION Machinerie : Basse Type de suspension : Mouflée Type de parachute : Prise instantanée Type de treuil ou centrale hydraulique : Adhérence Vitesse nominale : 0,63 m/s Vitesse de prise : 0,85 m/s Caractéristique du limiteur de vitesse : A adhérence	Type de manoeuvre : A blocage Type de variation : 2 vitesses Type d'entraînement : Electrique : Adhérence avec réducteur Type d'armoire : Electronique Type de porte palière : Battantes Largeur de porte palière : 600 mm Type de porte cabine : Articulées Largeur de porte cabine : 600 mm

3 – Liste des documents présentés au contrôleur technique

Documents	Présent	Non présent	Sans objet
A - Dossier technique	X		
B - Etude de sécurité	X		
C - Rapport de vérification suite à transformation ou modification			X
D - Carnet d'entretien	X		
E - Précédent rapport de contrôle technique réglementaire			X
F - Rapport annuel de l'entreprise chargée de l'entretien			X

L'installation ayant été modernisée, fournir dans le dossier technique de l'installation :

Le rapport de vérification établi après une transformation ou une modification importante de l'installation conformément à l'arrêté du 7 août 2012, article 1b.

4 – Appareils de mesure utilisés pour le contrôle

- Multimètre : Carlo Gavazzi Multimeter 2610
- Tachymètre : IHM 6236 Si
- Luxmètre : Testo 540
- Contrôleur d'isolement : Catohm DT-200

5 – Méthodologie de contrôle du parachute et du limiteur de vitesse

L'essai de parachute et limiteur de vitesse se déroule de la façon suivante :

1. Cabine à vide.
2. Déplacement de la cabine en marche normale dans une position adaptée à la vérification des contacts.
3. Action manuelle (ou par télécommande) sur la masselotte de la prise du limiteur, pour l'enclencher.
4. Contrôle de la coupure du contact électrique sur le limiteur et poulie tendeur.
5. Contrôle du glissement des câbles sur la poulie d'adhérence.
6. Vérification de la prise mécanique du parachute.
7. Vérification de la coupure du contact du parachute.
8. Déblocage du limiteur et du parachute, par un déplacement manuel de la cabine.
9. Contrôle visuel de l'état du limiteur (usure de la gorge).
10. Contrôle visuel de l'état du parachute.
11. Remise en service de l'ascenseur.

6 – Liste des parties de l'appareil contrôlées conformément aux indications du tableau de l'annexe précisant l'étendue du contrôle technique

P : Présence	R : Réalisation	E : Etat de conservation	F : Fonctionnement
SO : Sans Objet		ENR : Essai Non Réalisé	

	Amélioration de la sécurité n°	P	R	E	F
1 - Gaine					
1.1 Parois de protection	I.4	Oui	/	Bon	/
1.2 Panneaux de service, portes, portillons de visite, portes de secours	I.9	SO	SO	SO	SO
1.3 Garde pieds, seuils		/	/	Bon	/
1.4 Moyen d'accès à la cuvette		Oui	/	Bon	/
1.5 Eclairage	I.7	Oui	/	Mauvais	Non
2 - Cuvette					
2.1 Etat général		/	/	Bon	/
2.2 Dispositif d'arrêt	I.7	Oui	/	Bon	Oui
2.3 Dispositif de demande de secours	II.2	Oui	/	Mauvais	Non
2.4 Refermeture des portes palières (penne carré)		Oui	/	Bon	Oui
2.5 Amortisseurs, socles, butées		Oui	Oui	Mauvais	Non
2.6 Eclairage	I.7	/	/	Mauvais	Non
3 - Guidages					
3.1 Eléments de guidage		/	/	Bon	/
4 - Equipement des paliers					
4.1 Signalisation présence cabine, sens de déplacement		/	/	/	Oui
4.2 Affichage (déplacement de la cabine)		Oui	/	Bon	Oui
4.3 Manoeuvre pompiers		SO	/	SO	SO
4.4 Organes de commande avec voyants		Oui	/	Bon	Oui
5 - Portes palières					
5.1 Serrures/dispositifs de verrouillage (contrôle électrique, efficacité, inaccessibilité, protection contre les projections de liquide...)	I.1/I.4	/	Oui	Bon	Oui
5.2 Condamnation électrique, contrôle de fermeture		/	Oui	Bon	Oui
5.3 Déverrouillage de secours	I.1/I.2	Oui	/	/	Oui
5.4 Signal sonore et lumineux	I.2	SO	/	SO	SO
5.5 Eléments constitutifs (dont vitrage)	II.3	SO	/	SO	/

P : Présence	R : Réalisation	E : Etat de conservation	F : Fonctionnement
SO : Sans Objet		ENR : Essai Non Réalisé	

	Amélioration de la sécurité n°	P	R	E	F
6 - Organes de suspension					
6.1 Caractéristiques		/	Oui	/	/
6.2 Etat général		/	/	Mauvais	/
6.3 Attaches		/	Oui	Bon	/
6.4 Poulies, pignons, protecteurs	II.6	Oui	/	Bon	/
6.5 Vérin		SO	/	SO	/
6.6 Affichage		Oui	/	Bon	/
7 - Cabine					
7.1 Eléments constitutifs (parois, plancher, toit)		/	/	Bon	/
7.2 Portes ou trappes de secours (contrôle de fermeture, verrouillage)		SO	/	SO	SO
7.3 Face(s) de service (jeux)		/	Oui	/	/
7.4 Baie(s) de cabine sans porte (dispositif équivalent)		SO	SO	SO	SO
7.5 Porte(s) de cabine (protection, passage)	I.3	SO	/	SO	SO
7.6 Dispositif de verrouillage	I.6	Oui	Oui	Bon	Oui
7.7 Contrôle de fermeture de la porte de cabine		Oui	/	Bon	Oui
7.8 Eclairage normal		/	/	Bon	Oui
7.9 Ventilation		/	/	Bon	/
7.10 Affichage		Oui	/	Bon	/
7.11 Eclairage de secours	II.2	Oui	/	Bon	Oui
7.12 Garde pieds (déploiement contact électrique)	I.6	Oui	/	Mauvais	Non
8 - Organes de commande en cabine					
8.1 Organes de commande		/	/	Bon	Oui
8.2 Dispositif d'arrêt en cabine		SO	/	SO	SO
8.3 Bouton de réouverture des portes		Oui	/	Bon	Oui
8.4 Dispositif de demande secours	II.2	Oui	Oui	Bon	Oui
9 - Toit de cabine					
9.1 Dispositif d'arrêt sur le toit de cabine	I.7	Oui	Oui	Bon	Oui
9.2 Manoeuvre d'inspection sur le toit cabine	I.7	Oui	/	Bon	Oui
9.3 Balustrade		SO	/	SO	SO
9.4 Dispositif de demande de secours sur toit de cabine	II.2	Oui	/	Mauvais	Non

P : Présence	R : Réalisation	E : Etat de conservation	F : Fonctionnement
SO : Sans Objet		ENR : Essai Non Réalisé	

	Amélioration de la sécurité n°	P	R	E	F
10 - Contrepoids - Organes de compensation					
10.1 Eléments constitutifs du contrepoids		/	/	Mauvais	/
10.2 Eléments constitutifs des organes de compensation		SO	/	SO	/
11 - Dispositifs de sécurité					
11.1 Parachute cabine pour ascenseurs électriques	I.5	Oui	Oui	Mauvais	Non
11.2 Parachute contrepoids		SO	SO	SO	/
11.3 Limiteur de vitesse	I.5	/	Oui	Bon	Oui
11.4 Dispositif s'opposant à la vitesse excessive de la cabine en montée	III.2	SO	/	SO	/
11.5 Dispositif de verrouillage de la cabine pour les opérations de maintenance		SO	/	SO	SO
11.6 Butée ou limiteur cabine (maintenance)		SO	/	SO	SO
11.7 Dispositif de contrôle de rupture ou du mou de suspente		/	/	Bon	Oui
11.8 Organe de liaison (position cabine)		/	/	SO	SO
11.9 Hors course en manœuvre normale		/	/	Mauvais	Non
11.10 Limiteur de course d'inspection	I.7	Oui	/	Bon	Oui
11.11 Parachute et limiteur de vitesse si ascenseur hydraulique	II.4	SO	SO	SO	SO
11.12 Dispositif s'opposant à la dérive si ascenseurs hydrauliques	II.4	SO	SO	SO	/
12 - Locaux de la machine et des poulies					
12.1 Accès aux locaux	I.8	/	Oui	Bon	/
12.2 Sol		/	Oui	Bon	/
12.3 Accès intérieur(s) au local machine	I.8	Oui	/	Bon	/
12.4 Interrupteur force motrice	II.5	/	Oui	Bon	Oui
12.5 Eclairage normal	II.7	Oui	Oui	Bon	Oui
12.6 Interrupteur d'arrêt local des poulies	I.7	/	Oui	Bon	Oui
13 - Machine					
13.1 Mécanismes		/	/	Bon	Oui
13.2 Manoeuvre de secours manuelle		/	Oui	Bon	Oui
13.3 Manoeuvre électrique de rappel		SO	SO	SO	SO
13.4 Protection des organes mobiles de transmission	II.6	Oui	/	Bon	/
13.5 Précision d'arrêt de la cabine	II.1/III.1	Oui	Oui	/	Oui

P : Présence	R : Réalisation	E : Etat de conservation	F : Fonctionnement
SO : Sans Objet		ENR : Essai Non Réalisé	

	Amélioration de la sécurité n°	P	R	E	F
14 - Electricité de l'ensemble de l'installation					
14.1 Interconnexion des masses métalliques, circuit de terre		Oui	/	Bon	/
14.2 Etat général des éléments constitutifs, y compris protection des circuits, disjoncteurs, etc...	II.5	Oui	/	Bon	/
14.3 Protection contre les contacts directs	II.5	Oui	/	Bon	/

Nota : nous attirons votre attention sur le fait que parmi les organes ou parties de l'ascenseur listées dans le tableau ci-dessus, certains peuvent être notées positivement sur les critères P.R.E.F retenus mais pour autant présenter une non conformité au sens de la loi SAE. Merci donc de vous reporter au Chapitre 8 du présent rapport qui établit le bilan SAE et précise les raisons de ces éventuelles non conformités relevées.

7 – Parties de l'ascenseur n'ayant pu être soumises au contrôle technique, et raisons du non-contrôle

L'article 4 de l'arrêté du 7 Août 2012 prévoit que l'obligation de contrôle technique n'est réputée satisfaite lorsque toutes les parties de l'installation d'ascenseur ont été soumise intégralement aux examens et essais.

- Néant

8 – Récapitulatif des dispositifs de sécurité non installés rendus obligatoires selon le cas par les articles R. 125-1-2 à R. 125-1-4 du code de la construction et de l'habitation ou par le décret du 24 août 2000

Point		Avis		
		S	NS	SO
Délai de mise en application avant le 31 décembre 2010 (article R.125-1-2-1 modifié par le Décret 2008-291)				
I.1	Serrures munies de dispositifs de contrôle de la fermeture et du verrouillage des portes palières.	X		
I.2	Dispositif empêchant ou limitant les possibilités d’actes de vandalisme portant atteinte au verrouillage de secours de la porte palière.	X		
I.3	Dispositif de détection de présence des personnes, assurant la protection contre le choc à la fermeture des portes coulissantes.			X
I.4	Clôture de la gaine d’ascenseur.	X		
I.5	Parachute de cabine et limiteur de vitesse en descente pour un ascenseur électrique.	X		
I.6	Dispositif destiné à la protection des personnes contre la chute en gaine lorsque la porte palière est ouverte et que la cabine est située en dehors de la zone de déverrouillage.	X		
I.7	Dispositif de commande de manœuvre d’inspection et d’arrêt de la cabine en vue de la protection des intervenants opérant en gaine, sur le toit de cabine ou en cuvette.	X		
I.8	Dispositifs permettant un accès sans danger des intervenants aux locaux de machines ou de poulies.	X		
I.9	Système de verrouillage des portes de visite technique de la gaine et de la cuvette, avec commande automatique de l’arrêt de l’ascenseur lors de l’ouverture de ces portes.			X
Délai de mise en application avant le 3 juillet 2014 (article R.125-1-2-II modifié par le décret 2013-664)				
II.1	Système de contrôle de l’arrêt et du maintien à niveau de la cabine d’ascenseur permettant un accès sans danger, pour les ascenseurs installés antérieurement au 1er janvier 1983.	X		
II.2	Système de téléalarme entre la cabine et un service d’intervention, et un éclairage de secours en cabine.		X	
II.3	Portes palières munies d’un vitrage présentant une résistance mécanique suffisante.			X
II.4	Système de prévention des risques de chute libre, de dérive et de survitesse d’un ascenseur hydraulique.			X
II.5	Protection et marquages éliminant le risque de contact accidentel du personnel d’intervention avec des composants ou conducteurs sous tension.		X	
II.6	Dispositifs de protection du personnel d’intervention contre le risque de happement par les organes mobiles de transmission.	X		
II.7	Dispositifs d’éclairage fixe du local de machines ou de poulies assurant un éclairage suffisant des zones de travail et de circulation.	X		
Délai de mise en application avant le 3 juillet 2018 (article R.125-1-2-III)				
III.1	Système de contrôle de l’arrêt et du maintien à niveau de la cabine d’ascenseur permettant un accès sans danger, pour les ascenseurs installés postérieurement au 31 décembre 1982.	X		
III.2	Dispositif de protection contre la vitesse excessive en montée d’un ascenseur électrique à adhérence.			X

S = Satisfaisant NS = Non Satisfaisant **SO** = sans objet

1 - Dans le cas d'un appareil relevant du décret du 24 août 2000 (marquage CE)

L'ascenseur faisant l'objet d'un marquage CE, accompagné de sa déclaration de conformité est réputé satisfaire aux exigences de sécurité prévues à l'article 3 du décret 2000-810 du 24 août 2000.

- ☐ Aucun élément susceptible de remettre en cause ce marquage et cette déclaration de conformité n'a été relevé.
- ☐ Des écarts pouvant remettre en cause la conformité de l'ascenseur ont été relevés. Le propriétaire doit se rapprocher du responsable de la mise sur le marché pour le traitement des écarts mentionnés ci-après :

2 - Dans les autres cas

Mise à niveau réglementaire exigée par les articles R.125-1-2 à R.125-1-4 du code de la construction et de l'habitation est réalisée correctement lorsque la date limite prévue pour cette mise à niveau est dépassée (arrêté du 7 août 2012 article art.4a).

☐ Oui ☒ Non

Les travaux devant être réalisés sont :

Avant le 31 décembre 2010

- Néant

Avant le 3 juillet 2014

II.2 (cf Organes de commande en cabine : Dispositif de demande secours (point 8.4 p.6))

- Le dispositif en place ne fonctionne pas

II.5 (cf Locaux de la machine et des poulies : Interrupteur force motrice (point 12.4 p.7))

- Absence de dispositif de consignation laissé à disposition

Avant le 3 juillet 2018

- Néant

9 – Récapitulatif des observations et anomalies auxquelles il doit être remédié, notamment les défauts qui présentent un danger pour la sécurité des personnes, et indiquant l'état de conservation et l'état de fonctionnement des dispositifs de sécurité observés

1.5 Gaine : Eclairage

- Certains points en gaine ne fonctionnent pas

2.3 Cuvette : Dispositif de demande de secours

- Le dispositif installé ne fonctionne pas

2.5 Cuvette : Amortisseurs, socles, butées

- L'amortisseur contrepoids est absent (posée en machinerie)

2.6 Cuvette : Eclairage

- absence de commande d'éclairage en cuvette

6.2 Organes de suspension : Etat général

- Les câbles de traction présentent des méplats, des traces d'usure et d'oxydation

7.12 Cabine : Garde pieds (déploiement contact électrique)

- Le contact du garde-pieds rétractable est inopérant

9.4 Toit de cabine : Dispositif de demande de secours sur toit de cabine

- Le dispositif en place ne fonctionne pas

10.1 Contrepoids - Organes de compensation : Eléments constitutifs du contrepoids

- La réserve entre le dessous du contrepoids et son amortisseur est insuffisante
- Les gueuses ne sont pas verrouillées mécaniquement

11.1 Dispositifs de sécurité : Parachute cabine pour ascenseurs électriques

- Le parachute ne fonctionne pas, malgré plusieurs tentatives : APPAREIL LAISSE A L'ARRET CE JOUR
- Le parachute n'a pas fonctionné lors de l'essai de prise : ASCENSEUR LAISSE A L'ARRET CE JOUR

11.9 Dispositifs de sécurité : Hors course en manœuvre normale

- Le fin de course haut ne coupe pas

IMMEUBLE

1 Square VILLARET DE JOYEUSE
75017 PARIS

CODE SITE : 75017VIJO000100

N/Réf. : PLIM0 / RDU / JOP

Repérage établi par : Renaud DUVERT,
opérateur de repérage possédant un certificat de compétence.

Date de la visite : 02/06/25

Émargement : Madame TEIXEIRA

PARIS, le 10 juin 2025

R.C. : ALLIANZ IARD - N° 43 370 182

DIAGNOSTIC TERMITES

RAPPORT D'INTERVENTION POUR L'ANNÉE 2025

OBJET DE LA MISSION

Cette prestation consiste à effectuer une surveillance annuelle du site, destinée à détecter la présence de termites et à rechercher les facteurs propices à une infestation.

DESCRIPTIF SOMMAIRE

- CAGE 1 : Maître -1R+6
- CAGE 1 : Service -1R+8

01 CONTRÔLE

S.A.S.U au capital de 250 848€ - RCS Paris – SIREN 335 060 307 - APE 7112B - TVA FR 03 335 060 307

Siège social : 106 avenue Philippe Auguste - 75011 Paris

Tel : 01 41 54 11 37 - info@01controle.fr - www.batisante.fr

GÉNÉRALITÉS

LES TERMITES

Les termites sont généralement installés dans le sol où ils trouvent humidité et chaleur.

Leur aliment de base est le bois et ses dérivés contenant de la cellulose (papiers, cartons, tissus...). Les termites ont besoin d'une température élevée, celle-ci peut leur être donnée naturellement par le climat ou artificiellement par la chaleur de nos habitations.

Comme les fourmis, ce sont des insectes sociaux qui vivent organisés en colonies composées d'ouvriers, de soldats et d'un couple reproducteur.

Seuls les ouvriers, qui ont pour mission de nourrir la colonie, sont responsables des dégâts causés sur les structures des bâtiments. Fuyant la lumière, ils creusent des galeries dans les matériaux cellulosiques mais également dans les matériaux tendres n'ayant aucune valeur nutritive (plâtres, plastiques, joints de dilatation, gaines électriques...). Les termites ne causent pas de dégradations apparentes en surface, ce qui rend leur détection difficile.

LE CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE

Loi n° 99/471 du 8 juin 1999 tendant à protéger les acquéreurs et propriétaires d'immeubles contre les termites et autres insectes xylophages.

Décret n° 2000/613 du 3 juillet 2000 relatif à la protection des acquéreurs et propriétaires d'immeubles contre les termites.

Arrêté du 10 août 2000 fixant le modèle de l'état parasitaire relatif à la présence de termites dans un immeuble.

MÉTHODOLOGIE D'INTERVENTION

OÙ SE DÉROULE L'INTERVENTION ?

Les termitières étant situées dans le sol, il est évident que la présence de termites devra être décelée en premier lieu dans les niveaux inférieurs des constructions ainsi que dans l'environnement immédiat de l'immeuble.

- a) Les abords extérieurs de l'immeuble :
 - Les façades des immeubles mitoyens sont examinées afin de vérifier si ces derniers ont fait l'objet d'un traitement anti-termites par injection. En effet, la présence d'injecteurs dans les immeubles voisins augmente considérablement le risque de prolifération des termites dans l'immeuble concerné car ce traitement a pour but de mettre en place une barrière chimique qui peut faire fuir les termites sans les détruire totalement.
 - Les "espaces verts" alentours (arbres, buissons, clôtures...) sont examinés afin de déceler une éventuelle infestation par les termites voisine de l'immeuble, qui rendrait le site concerné propice à une infestation à court terme.
- b) Les parties communes extérieures de l'immeuble :
 - La cour, le jardin, le cabanon... sont inspectés afin d'y déceler une éventuelle infestation par les termites et examiner les différents encombrants cellulosiques entreposés (meubles, bois, cartons...) qui peuvent être à l'origine d'une infestation naissante.
- c) Les parties communes basses de l'immeuble :
 - Les couloirs et dégagements des niveaux de caves ou, à défaut de sous-sols, les couloirs et dégagements des rez-de-chaussée.
 - Les couloirs et dégagements des niveaux de parking.
 - Les escaliers menant du rez-de-chaussée aux sous-sols.
 - Les locaux techniques situés en parties basses (chaufferie, local poubelles, machinerie ascenseur...).

COMMENT SE DÉROULE L'INTERVENTION ?

Les termites étant lucifuges (craignant la lumière) et redoutant toute exposition à l'air, qui entraînerait leur dessèchement, circulent et travaillent toujours à couvert. Leur présence est donc recherchée par :

- *Une inspection par sondage :*
Notre technicien contrôle toutes les structures en bois des parties communes basses à l'aide d'un outil de type poinçon, voire d'une lame de couteau, afin de vérifier la présence de dégradations en surface ou à l'intérieur des bois.
- *Une inspection visuelle :*
Les symptômes extérieurs des termites, difficilement identifiables, passent par un examen visuel permettant de détecter des traces de passage :
 - Cordonnets (galeries extérieures "construites" par les termites pour progresser vers des éléments en bois).
 - Petits trous noirs de 2 mm environ, visibles sur les plâtres ou les murs, qui constituent des cheminées d'aération.

Notre intervention consiste également à recenser, dans les parties communes basses, un ensemble d'éléments dont la conjugaison peut rendre le site propice à une infestation par les termites.

Ce recensement porte notamment sur :

- La nature des huisseries (portes de caves et de box, plinthes...)
- La présence d'encombrants celluloseux (meubles, cartons, bois, textiles...)
- La nature du sol (terre battue, ...)
- L'humidité des sols et des bois
- L'humidité ambiante
- La présence de traitement anti-termite par injection dans les immeubles mitoyens
- La situation de l'immeuble au regard des quartiers réputés ou déclarés infestés ou susceptibles de l'être à court terme.

Dans l'hypothèse où le site n'est pas infesté par les termites, l'ensemble des paramètres mentionnés ci-dessus fait l'objet d'une analyse par un technicien qualifié afin de définir si la combinaison de certains de ces paramètres rend le site propice à une infestation.

Dès lors que son intervention est achevée, le technicien appose la date de son passage ainsi que ses initiales sur une étiquette collée sur la porte d'accès aux caves.

Le technicien demande (dans la mesure du possible) au (à la) gardien(ne) ou à un occupant de l'immeuble d'émarger un "certificat de passage" dont un exemplaire est laissé au signataire, l'autre étant conservé chez DEP.

CONCLUSIONS DE L'INTERVENTION

CONCLUSIONS RELATIVES AUX TERMITES

Aucune trace d'infestation par les termites n'a été décelée dans les parties communes basses accessibles de l'immeuble, au jour de la visite.

L'immeuble se situe dans une commune ayant fait l'objet d'un arrêté préfectoral concernant le risque d'infestation par les termites.

RÉSERVES

Cage 1 Ancien local transformateur au niveau -1 : Cadenas

Fait à PARIS, le 10 juin 2025

Nom : Renaud DUVERT

Signature :

